Règles de Marché

Rapport d’accompagnement à la saisine du projet de Règles expérimentales du marché de Flexibilités Locales « Portail Flexibilités »

Juin 2026

SOMMAIRE

1. CONTEXTE 4

2. CONCERTATION 5

3. PERIMETRE DU PROJET DE REGLES PROPOSE 6

4. CALENDRIER PREVISIONNEL 7

5. SOLUTION LOGICIELLE DU PORTAIL EXPERIMENTAL 7

6. RAPPORT D'ACCOMPAGNEMENT A LA SAISINE DU PROJET DE REGLES EXPERIMENTALES DU PORTAIL FLEXIBILITES 8

6.A. Article 1 : Préambule 8
6.A.1. Terme de flexibilités locales 8
6.A.2. Durée de validité des Règles 9
6.A.3. Synthèse des retours à la consultation 9

6.B. Article 2 : Définitions 9
6.B.1. Précision sur les termes Sites Mixtes et Sites de Stockage 9
6.B.2. Synthèse des retours à la consultation 9

6.C. Article 3 : Participation aux Règles en tant qu'Acteur de Flexibilités Locales 9
6.C.1. Accord de Participation (§3.1) 9
6.C.2. Modalités de communication et publicité (§3.4.6) 10
6.C.3. Synthèse des retours à la consultation et proposition de RTE et Enedis 10

6.D. Article 4 : Publication des Besoins de Flexibilités Locales 10
6.D.1. Proposition de RTE et Enedis 10
6.D.2. Synthèse des retours à la consultation et proposition de RTE et Enedis 12

6.E. Article 5 : Constitution et évolution du Périmètre de Flexibilité 13
6.E.1. Proposition de RTE et Enedis 13
6.E.2. Synthèse des retours à la consultation et proposition de RTE et Enedis 14

6.F. Article 6 : Gestion des Offres pour un Service avec réservation de capacité 15
6.F.1. Contenu de l'offre et Engagement de réservation de capacité 15
6.F.2. Sélection des offres et Engagement de Réservation de Capacité 15
6.F.3. Indisponibilité du Service ou résiliation de l'Engagement de réservation de capacité (§6.4) 16
6.F.4. Synthèse des retours à la consultation et proposition de RTE et Enedis 16

6.G. Article 7 : Gestion des Offres pour un Service sans réservation de capacité 17
6.G.1. Proposition de RTE et Enedis 17
6.G.2. Synthèse des retours à la consultation et proposition de RTE et Enedis 18

6.H. Article 8 : Activation du Service 18
6.H.1. Activation du Service rendus par un périmètre de Sites RPT (§8.1) 18

6.H.2. Tests des offres RPT réservées en capacité (§8.1.3) 20
6.H.3. Activation du Service rendus par un périmètre de Sites RPD 20
6.H.4. Tests de communication et tests d'activation du service RPD 21
6.H.5. Synthèse des retours à la consultation et proposition de RTE et Enedis 21

6.I. Article 9 : Contrôle du Service 22
6.I.1. Contrôle du Service rendus par un périmètre de Sites RPT (§9.1) 22
6.I.2. Contrôle du Service rendu par un périmètre de Sites RPD 22
6.I.3. Synthèse des retours à la consultation et proposition d'Enedis 23

6.J. Article 10 : Dispositions financières pour les Engagements et les Offres RPT 23
6.J.1. Paiement de la rémunération fixe par RTE (§10.1 et 10.3.2) 24
6.J.2. Contrôle du réalisé et pénalités pour le Service de flexibilités locales RPT (§10.2) 24
6.J.3. Facturation des pénalités (§10.3) 27
6.J.4. Synthèse des retours à la consultation 27

6.K. Article 11 : Dispositions financières pour les Engagements et les Offres RPD 28
6.K.1. Rémunération du Service (§ 11.1) 28
6.K.2. Pénalités pour indisponibilité du service ou résiliation de l'engagement de capacité (§11.1 et 11.2) 29
6.K.3. Pénalités pour exécution défaillante (§11.3) 29
6.K.4. Insensibilisation du Responsable d'Equilibre et du Fournisseur pour les flexibilités RPD 30
6.K.5. Synthèse des retours à la consultation et proposition d'Enedis et RTE 31

6.L. Article 12 : Retour d'expérience 32
6.L.1. Proposition de RTE et Enedis 32
6.L.2. Synthèse des retours à la consultation et proposition de RTE et Enedis 32

7. PRISE EN COMPTE DES RETOURS EMIS LORS DE LA CONSULTATION SUR LE PROJET DES REGLES DE MARCHE 34

1. Contexte

Enedis et RTE engagent une démarche conjointe visant à mettre en place un portail expérimental commun pour l'achat de Services de Flexibilités Locales (ci-après « l'Expérimentation Portail Flexibilités »). Ce portail répond également à des attentes exprimées par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) et par les acteurs de marché. Ce dispositif a pour objectif de faciliter l'acquisition de Services de Flexibilités locales, en réponse aux besoins liés à la gestion des contraintes sur le Réseau électrique.

On entend ici par « service de flexibilités locales » la modulation à la hausse ou à la baisse, de la puissance active injectée ou soutirée par un ou plusieurs sites raccordés au réseau, sur un signal d'activation émis par RTE ou Enedis. Ce signal d'activation est envoyé par Enedis ou RTE dans le but de gérer une contrainte **locale** du réseau (donc liée par exemple à la gestion des transits, mais non liée à l'équilibre offre-demande).

RTE et Enedis partagent les objectifs suivants :

- Tester la pertinence des Services de Flexibilités pour rendre aux Réseaux électriques des services de gestion des contraintes ;
- Mettre en place un cadre d'utilisation des Services de Flexibilités et des processus d'échange d'informations répondant aux enjeux de conduite et d'exploitation de chacun des gestionnaires de Réseaux ;
- Proposer aux acteurs de marché les conditions favorisant la liquidité des offres et la concurrence.

Cette expérimentation permettra d'identifier et de formaliser les évolutions nécessaires des processus de coordination entre RTE, Enedis et les acteurs de marché ainsi que les facteurs clés de réussite d'un marché pérenne pour la gestion des contraintes sur le RPD et RPT.

Ainsi, RTE et Enedis introduisent le présent projet de jeu de Règles expérimentales qui définit les modalités techniques, financières et juridiques, relatives à la fourniture de Services de Flexibilités Locales (ci-après « Service ») sur les Réseaux Publics de Distribution (RPD) et de Transport (RPT) d'Électricité exploités par Enedis et RTE dans le cadre de l'Expérimentation Portail Flexibilités.

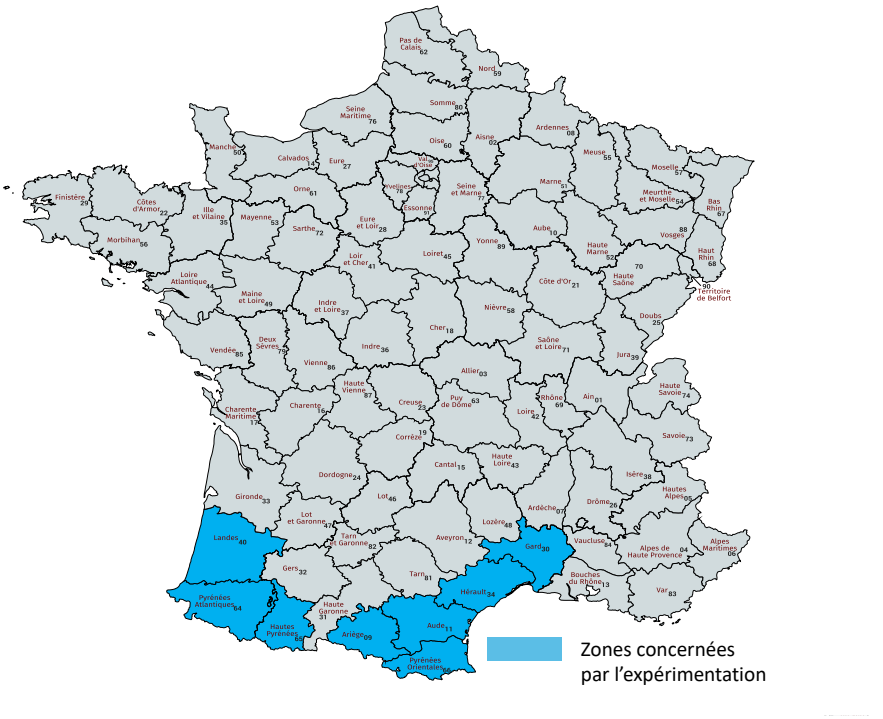
Les modalités du projet de Règles expérimentales s'inscrivent dans la continuité de dispositifs existants :

- Pour les Besoins RPD, les Appels d'Offres Flexibilités Locales lancés par Enedis depuis 2020
- Pour les Besoins RPT, des modalités inspirées des dispositifs de réservation de capacité (Règles Réserves Rapide et Complémentaire) et l'adossement aux Règles du Mécanisme d'Ajustement, avec la spécificité d'une exigence sur la localisation des Offres.

Les Règles expérimentales s'inscriront dans le cadre des articles L.321-10 et L.322-9 du code de l'énergie. Le décret d'application du L. 322-9 promulgué le 10/06/2026 donne le fondement pour que la CRE approuve des Règles proposées par Enedis, aux côtés de RTE.

Par ailleurs, les Règles expérimentales ne seront valides que dans le cadre, défini dans le temps, de l'Expérimentation Portail Flexibilités. Le démarrage de cette expérimentation est prévu au cours de l'été 2026, pour une durée de 2 ans avec 2 options de reconduction de 6 mois.

Comme présenté au GT du 17 mars 2026, l'Expérimentation sera menée dans un premier temps dans 8 départements du Sud de la France :



Ces zones ont été choisies car elles présentent des cas d'usage de flexibilités intéressants avec des contraintes à la fois d'origine RPT et RPD en exploitation et en situation de travaux. L'Expérimentation est volontairement circonscrite à ces quelques départements dans un premier temps pour tester les processus opérationnels, sans présumer de la possibilité d'ajouter des zones en cours d'expérimentation.

2. Concertation

Enedis s'est engagée dans le recours aux flexibilités dès 2020 et a impliqué les acteurs de marché dès le début de sa démarche d'appel au marché, en s'appuyant sur le Comité des Acteurs du Système Électrique (CASE), instance dépendant du Comité des Utilisateurs du Réseau de Distribution d'Électricité (CURDE). Enedis a ainsi sollicité les acteurs via des appels à contributions (2019, 2021) et des partages en atelier. Plusieurs GT de concertation (09/02/2023, 14/02/2023) ont permis de présenter aux acteurs le futur cadre envisagé par Enedis et de recueillir leurs observations en complément des échanges lors des CASE. L'ensemble des documents support à ces échanges sont accessibles sur le site internet d'Enedis https://www.enedis.fr/co-construction-flexibilite-locale et/ou sur le site de concertation du CURDE.

Afin de coordonner leurs actions, de préparer la déclinaison des codes de réseau et de proposer une mise en œuvre progressive des transformations nécessaires, Enedis et RTE ont mis en place le groupe de travail (GT) « Flexibilités Réseau RPT et RPD » sous égide :

- de la commission accès au marché (« CAM ») du comité des clients utilisateurs du réseau de transport d'électricité (« CURTE ») de RTE et
- du Comité des Utilisateurs du Réseau de Distribution d'Electricité (CURDE) d'Enedis.

Dans ce cadre, Enedis et RTE ont initié un processus de concertation avec les acteurs de marché. Deux sessions du Groupe de Travail se sont tenues le 25 juin 2025 et le 17 mars 2026. Ce processus a abouti au présent jeu de règles et les présentations faites dans le cadre de ces GT sont disponibles sur le site concerte[1] et sur le site du CURDE[2].

Le projet de Règles expérimentales a fait l'objet d'une consultation des acteurs de marché du 3 avril 2026 au 4 mai 2026. Cinq acteurs ont formulé 38 observations.

Cette concertation se poursuivra lors de la phase d'expérimentation, notamment pour la délivrance d'un retour d'expérience au bout d'1 an et de 2 ans. Par ailleurs, cette expérimentation nourrira les réflexions et la concertation des gestionnaires de réseau dans le cadre de la déclinaison du Network Code for Demand Response en France.

3. Périmètre du projet de Règles proposé

Le présent document vise à décrire le projet de règles expérimentales que RTE et Enedis ont écrit conjointement et soumettent à l'approbation de la CRE.

Ce projet de Règles expérimentales du Portail Flexibilités s'articule autour de 9 étapes :

1. Signature d'un Accord de Participation tripartite entre RTE, Enedis et le Participant, conformément à l'Article 3 ;
2. Publication de Besoins de Flexibilités Locales, avec ou sans réservation de capacité, par RTE ou par Enedis sur l'outil « Portail Flexibilités », conformément à l'Article 4
3. Déclaration par le Participant et gestion du Périmètre de Flexibilités conformément à l'Article 5
4. Dépôt par le Participant d'Offres avec ou sans réservation de capacité, conformément aux Articles 6 et 7 ;
5. Dans le cas de la réservation de capacité, sélection d'un ou plusieurs lauréats, conformément à l'Article 6 ;
6. Activation du Service par RTE ou par Enedis selon que l'Offre est portée par des Sites RPT ou RPD, conformément à l'Article 8 ;
7. Contrôle du réalisé du Service par RTE ou Enedis conformément à l'Article 9 ;
8. Facturation et paiement conformément aux Articles 10 et 11 ;
9. Mise en œuvre d'un retour d'expérience de ce cadre expérimental conformément à l'Article 12.

[1] Site concerte : https://www.concerte.fr
[2] Site du CURDE : https://curde.enedis.fr/

4. Calendrier prévisionnel

L'objectif est de permettre l'entrée en vigueur de ce projet de règles au cours de l'été 2026 après instruction et approbation de la CRE .

Echéances	Description
Eté 2026	Ouverture du Portail flexibilités pour la visualisation des besoins et le démarrage de l'onboarding des acteurs volontaires Entrée en vigueur des Règles de marché expérimentales Premiers accords de participation aux Règles signés
Automne 2026	Première période de livraison pour les Besoins publiés par RTE et/ou Enedis
Eté 2028	Première date de fin possible de l'expérimentation
Début 2029	Deuxième date de fin possible de l'expérimentation
Eté 2029	Troisième date de fin possible de l'expérimentation

RTE et Enedis proposent d'annoncer les périodes de reconduction de 6 mois à la fin des 2 ans fermes, avec un préavis de 3 mois.

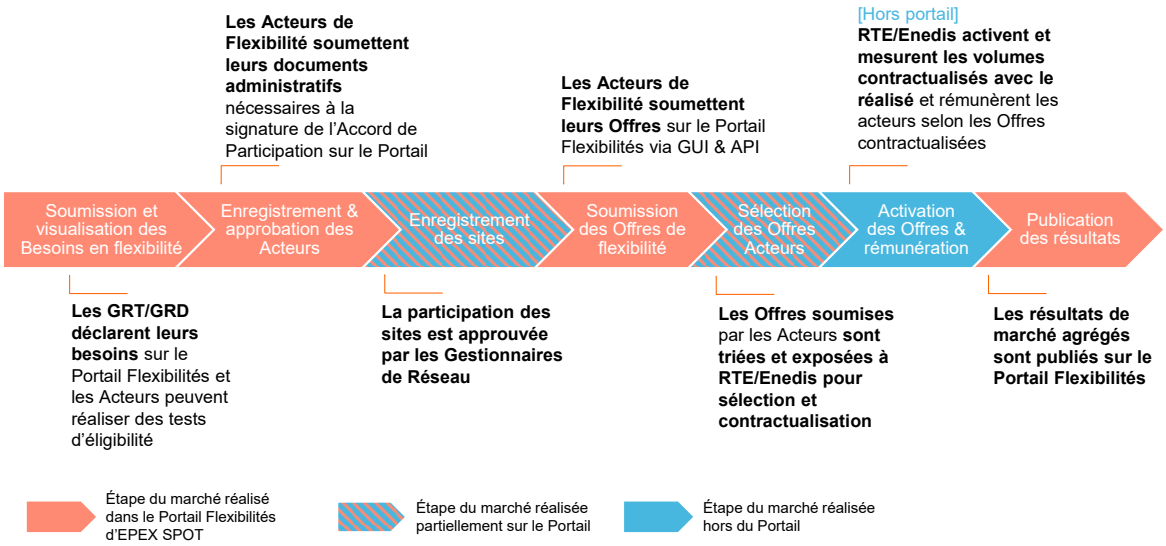
5. Solution logicielle du Portail expérimental

RTE et Enedis s'appuieront sur la prestation d'un fournisseur de logiciel (EPEX SPOT) pour l'accueil des acteurs de marché, la publication des Besoins RPT et RPD et le dépôt des Offres RPT et RPD par les Acteurs de Flexibilités Locales.

RTE, Enedis et EPEX SPOT mettent en œuvre le paramétrage de la solution Portail au cours du S1 2026. Le calage entre les processus pensés par les gestionnaires de réseau et les fonctionnalités détaillées de l'outil d'EPEX est susceptible de conduire à des modifications à la marge de la façon de présenter les besoins et formuler les offres (Articles 4, 5, 6 et 7).

Les besoins exprimés par RTE et Enedis seront consultables sur le portail, ainsi qu'un outil de test unitaire de l'éligibilité des PRM/PPE (cf 6.E).

La participation au Service de Flexibilités Locales, le dépôt d'Offres et l'accès au module de test en masse des PRM/PPE nécessiteront, outre la signature d'un Accord de Participation aux Règles expérimentales, la création d'un compte technique sur le portail et l'acceptation des CGU du Portail.



6. Rapport d'accompagnement à la saisine du projet de Règles Expérimentales du Portail Flexibilités

Ce rapport a pour but de mettre en lumière les points clés de ce nouveau jeu de règles expérimentales et accompagner l'ouverture du portail.

6.A. Article 1 : Préambule

L'Article 1 constitue le préambule du projet de Règles :

- Il rappelle l'objet du projet de Règles et l'objectif de la mise en œuvre de ce marché par RTE et Enedis (§1.1)
- Il rappelle le cadre juridique dans lequel Enedis et RTE s'inscrivent pour présenter ce projet de règles aux acteurs de marché et saisir la CRE pour son approbation (§ 1.2)
- Il détaille l'entrée en vigueur et la durée de validité des règles (§ 1.3 et 1.4)
- Il précise les modalités de révision des règles durant leur période de validité, s'il y a lieu (§1.5)

6.A.1. Terme de flexibilités locales

Le service, recherché par RTE et Enedis et dont l'achat est encadré par le présent projet de jeu de règles, est appelé « Flexibilités Locales ».

RTE et Enedis ont choisi de reprendre ce terme (déjà défini dans les règles de marché de RTE pour les services de flexibilités locales sur le RPD) et de l'étendre au RPT dans le cadre de l'expérimentation Portail Flexibilités. Ainsi, RTE et Enedis déposeront des « Besoins de Flexibilités Locales » et les acteurs de marché y répondront en déposant des « Offres de Flexibilités Locales ».

6.A.2. Durée de validité des Règles

La durée de validité de ces Règles à partir de leur entrée en vigueur après approbation de la CRE est de 2 ans minimum. RTE et Enedis pourront choisir de prolonger la durée de vie de l'expérimentation pour au plus 1 an par tranche de 6 mois. Ils informeront les participants avec un délai de 3 mois minimum de la prolongation du marché expérimental.

Dans le cas d'une pérennisation de la mise en œuvre d'un marché flexibilités locales, RTE et Enedis soumettront un nouveau projet de règles à la concertation et à la consultation, en s'appuyant sur le bilan de cette phase expérimentale.

6.A.3. Synthèse des retours à la consultation

Les acteurs n'ont pas formulé de remarques sur ce chapitre.

6.B. Article 2 : Définitions

Les termes figurant en majuscule dans le projet de règles expérimentales ont la signification qui leur est donnée au §2 du projet de Règles expérimentales.

6.B.1. Précision sur les termes Sites Mixtes et Sites de Stockage

RTE et Enedis souhaitent attirer l'attention sur une différence de nommage, héritée des mécanismes historiques de marché pour RTE et des AO Flexibilités locales pour Enedis sur le traitement des sites de stockage :

- Un site de stockage RPT s'entend dans ce présent jeu de règles expérimentales, comme un Site de Stockage au sens des Règles de marché de RTE. Ainsi le terme de Site de Stockage dans les présentes Règles ne vise que des sites RPT.
- La notion de Site Mixte ne concerne que le RPD et recouvre tout site capable d'injecter et de soutirer de l'électricité sur le RPD. Elle inclut les installations de stockage RPD.

6.B.2. Synthèse des retours à la consultation

Les acteurs n'ont pas formulé de remarques sur ce chapitre.

6.C. Article 3 : Participation aux Règles en tant qu'Acteur de Flexibilités Locales

L'Article 3 décrit les modalités de mise en place de l'Accord de Participation (§ 3.1), de cession/transfert (§3.2), de suspension/résiliation (§3.3) et les conditions générales d'exécution (§3.4) : responsabilités des parties, force majeure, attestations, propriété intellectuelle, confidentialité, communication, règlement des différents et notifications.

6.C.1. Accord de Participation (§3.1)

La participation au marché de Flexibilités Locales est formalisée par la signature d'un accord de participation par lequel chaque partie s'engage à respecter les Règles et les modalités opérationnelles décrites dans les Règles SI et Conditions Générales d'Utilisation du portail. Cet accord est tripartite entre le participant, RTE et Enedis.

La dernière version des Règles approuvée par la CRE, des Règles SI et des CGU du portail est applicable, et non la version en vigueur au moment de la signature de l'accord de participation. Les évolutions des Règles et des Règles SI s'appliquent donc de plein droit aux Participants, sans préjudice de leur faculté à résilier l'Accord de Participation. Enedis et RTE ne pourront pas être tenus responsables des éventuels coûts d'adaptation qui seraient supportés par un acteur suite à une évolution des Règles.

La mise en place de l'Accord de Participation se fait par l'intermédiaire du Portail, après création d'un compte utilisateur.

6.C.2. Modalités de communication et publicité (§3.4.6)

Le REX des appels d'offres d'Enedis a montré que le recrutement des sites présentait un fort enjeu pour les acteurs, et qu'ils souhaitaient pouvoir faire référence au marché de Flexibilité Locales dans leur communication commerciale avec les sites potentiels. Pour rappel, Enedis et RTE sont des acteurs neutres et ne peuvent mener d'actions qui pourraient être perçues comme des actions de promotion ou de publicité pour un acteur en particulier ou son modèle d'activité.

Le projet de Règles prévoit ainsi un accord préalable d'Enedis et/ou RTE pour tout usage de leurs noms et marques dans les supports de communication des participants.

6.C.3. Synthèse des retours à la consultation et proposition de RTE et Enedis

Un acteur souhaite que les GR puissent envoyer une communication à l'ensemble des consommateurs situés dans la zone concernée afin de les informer de la démarche de flexibilités et faciliter le démarchage par les acteurs.

Enedis et RTE indiquent qu'il ne sera pas possible de diffuser une telle communication à l'ensemble des clients. Dans leur démarche de recrutement de sites flexibles, les acteurs de flexibilité pourront faire référence au portail flexibilités, ce qui permettra aux clients de vérifier le bien-fondé de la démarche et de tester l'éligibilité de leur PRM

Dans la perspective de la modification de l'article L271-2 par la loi DDADUE 3 en cours d'instruction parlementaire, Enedis a par ailleurs introduit une notion d'agrément pour le pilotage de consommation pour les services de flexibilités locales rendu au GRD : à cet effet, le Participant décrira sa chaine de pilotage. Les acteurs disposant déjà d'un agrément technique pour la participation au MA ou NEBCO seront réputés agréés.

6.D. Article 4 : Publication des Besoins de Flexibilités Locales

6.D.1. Proposition de RTE et Enedis

L'Article 4 décrit la publication par RTE et Enedis des besoins de Flexibilité Locales et de leurs caractéristiques. Un acteur n'a pas besoin d'avoir signé son accord de participation pour voir les zones de besoins sur le site internet du Portail Flexibilités. En revanche, l'accès au détail des besoins sera conditionné à la signature d'un Accord de Participation.

Enedis et RTE expriment sur le Portail, des besoins quantifiés de Flexibilités Locales, et non la description de « contraintes » sur leur réseau. En effet, toute contrainte sur le réseau ne peut pas toujours être résolue par un service de flexibilité.

La publication d'un besoin par Enedis ou RTE ne constitue en aucun cas un engagement de leur part à activer effectivement des offres qui seront déposées par les acteurs.

Les Besoins seront publiés sur le Portail, en étant notamment caractérisés par

- La période du besoin
- Description de la zone géographique concernée
- Le type de Besoin : avec ou sans réservation de capacité (cf 6.E.2 et 6.G)
- Les caractéristiques du produit attendu

Dans les Règles expérimentales, un Besoin dit RPD (resp. RPT) requiert la participation de Sites exclusivement raccordés au Réseau Public de Distribution (resp. de Transport) exploités par Enedis (resp. RTE). En cas d'Activation du Service en réponse à ce Besoin, Enedis (resp. RTE) :

- Activera les Sites RPD (resp. RPT) du Périmètres de Flexibilités ;
- Contrôlera le réalisé de l'activation ;
- Facturera et rémunèrera le Participant.

Par ailleurs, s'il s'agit d'un Besoin RPD (resp. Besoin RPT) avec réservation de capacité (cf 6.E.2), l'Engagement de réservation de capacité est signé par Enedis (resp. RTE) et le Participant.

Cela signifie que les Besoins RPD et les Offres portées par des sites RPD sont intégralement gérés par Enedis, y compris lorsque l'origine du besoin se situe sur le RPT. Dans ce dernier cas, RTE et Enedis se coordonneront pour :

- La publication par Enedis de Besoins RPD sur le Portail ;
- La traçabilité des demandes d'activation et les modalités de règlements financiers : le gestionnaire de réseau à l'origine de l'activation supporte les coûts d'activation et de réservation de capacité.

Le service de Flexibilités Locales est destiné à résoudre des contraintes réseau locales : les sites participant devront donc obligatoirement être situés dans la zone géographique définie pour chaque besoin. Pour des raisons de respect des données commercialement sensibles ou à caractère personnel, il n'est pas possible de publier une liste de PRM ou PPE éligibles ni de communiquer aux Participants une liste des clients raccordés au réseau. Le Portail inclut un outil de vérification de l'éligibilité des sites existants à partir de leur référence PRM/PPE[3]

- Soit de façon unitaire
- Soit en masse, en ayant préalablement créé un compte sur le Portail
- Si besoin, l'acteur pourra se rapprocher d'Enedis ou de RTE pour vérifier l'éligibilité des sites en cours de raccordement.

Cette vérification est essentielle en raison du caractère très local de la flexibilité utile pour lever la contrainte sur le réseau.

[3] PRM : Point de Référence Mesure. PPE : Point physique élémentaire

6.D.2. Synthèse des retours à la consultation et proposition de RTE et Enedis

Un acteur a fait part d'une incompréhension quant à la mise en concurrence des sites RPT et RPD pour un besoin lié à une contrainte sur le RPT.

Enedis et RTE rappellent en effet qu'un Besoin apparaissant comme RPD sur le Portail requiert exclusivement la participation de sites RPD et qu'un Besoin RPT requiert uniquement la participation de sites RPT. Cependant, un Besoin RPD pourra avoir été publié par Enedis, sur demande de RTE, pour résoudre une contrainte sur le réseau de transport. Cela sera fait autant que possible, ainsi les Offres de Flexibilités Locales RPD pourront bien être sélectionnées pour résoudre des contraintes du réseau de transport et seront mises en concurrence avec des Offres de Flexibilités locales RPT.

Un acteur demande que RTE et Enedis enrichissent les informations publiées avec chaque besoin (justification du besoin, prix de réserve, probabilité d'activation).

Enedis et RTE ne prévoient pas de publier aux acteurs de flexibilité la justification détaillée de chaque besoin (de façon générale, tous les besoins ont vocation à résoudre des contraintes ou apporter des leviers supplémentaires dans l'exploitation des réseaux). Il ne faut par ailleurs pas exclure que le service de flexibilité puisse être activé pour un autre motif que celui ayant été à l'origine du besoin. De même, dans un marché en émergence, RTE et Enedis ne souhaitent pas publier le prix de réserve. L'activation effective des flexibilités peut être liée à plusieurs facteurs (météo, aléas sur les ouvrages réseau) qui peuvent se présenter ou non : il est dès lors difficile de s'engager sur une probabilité d'activation.

Un acteur demande un délai d'au moins 6 mois entre la date limite de dépôt des offres et le début du besoin, afin de disposer d'un temps suffisant pour recruter des sites flexibles.

Enedis et RTE souhaitent émettre des besoins de flexibilité au fil de l'eau, en fonction notamment des résultats des études saisonnières ou des planifications de travaux. Dans la mesure du possible, RTE et Enedis publieront les besoins le plus en amont possible. Pour autant, figer un délai trop long entre fermeture de l'appel d'offres et début de la période d'engagement pourrait restreindre le recours aux flexibilités. La capacité des acteurs à recruter des nouveaux sites ou au contraire de s'appuyer sur un portefeuille déjà constitué sera un élément intéressant du REX de l'expérimentation.

Un acteur souligne la difficulté d'identification précise des zones de besoin et des sites flexibles éligibles dans une zone.

Enedis et RTE rappellent qu'il n'est pas possible de publier de liste de clients éligibles (s'agissant de données à caractère personnel ou commercialement sensibles), de même il ne sera pas possible de communiquer systématiquement vers l'ensemble des clients de la zone (cf 6.C.3). Les exigences de sécurité des réseaux imposent par ailleurs de limiter le détail de publications de la cartographie des contraintes. Cependant, le test d'éligibilité en masse des PRM/PPE permettra aux acteurs de vérifier l'éligibilité d'une liste de sites à partir de leur code PRM ou PPE.

6.E. Article 5 : Constitution et évolution du Périmètre de Flexibilité

6.E.1. Proposition de RTE et Enedis

Le service de Flexibilité Locales est rendu à la maille de chaque besoin, éventuellement **de façon agrégée**, par un périmètre de sites déclaré par l'acteur. Le §5 décrit les modalités de déclaration et de mise à jour de ce périmètre. Ces modalités ont été pensées pour être homogènes à celles en vigueur dans les autres règles de marché.

Le périmètre peut évoluer de façon mensuelle (déclaration au plus tard le jour ouvré précédant les 10 derniers jours ouvrés du moins M-1, pour une application pour le mois M).

Le Participant doit disposer de l'Accord du client pour participer au service de Flexibilités Locales et pour l'utilisation de ses données.

Dans le cas des sites d'injection et mixtes raccordés au RPD, le Participant doit également disposer de l'accord du Responsable d'Equilibre du site (s'il n'est pas lui-même RE du site). Dans le cas des sites RPT, cette exigence ne s'applique pas car elle est déjà couverte par l'accord AA-RE transmis à RTE au titre de la participation au MA. Cette exigence sera, le cas échéant, mise en cohérence avec la version 3 des Règles MA, actuellement en concertation.

La participation du site aux autres mécanismes de marché (notamment MA, SSY, NEBCO) est possible sous condition que ce soit avec le même acteur de marché, qui devra s'assurer que les engagements pris sur les différents mécanismes puissent être tenus, notamment en cas de réservation de capacité.

La validité du Périmètre est conditionnée à la vérification par Enedis et RTE :

- des prérequis contractuels (accès réseau, comptage)
- de l'éligibilité des sites à la fourniture du service de Flexibilités Locales. L'ajout dans une offre de service d'un Site raccordé sur une partie non éligible du réseau ne répond pas au Besoin qui est par nature local. **Les Participants sont invités à vérifier l'éligibilité des sites avec l'outil mis à disposition sur le Portail.**
- de la compatibilité du cumul de puissance flexible des sites du périmètre avec le Besoin exprimé
- le cas échéant, dans le cas spécifique d'un engagement de réservation de capacité RPD et en cas de retrait de sites représentant plus de 10% de la capacité contractualisée et préalablement testée, un test complémentaire pourra être réalisé, sa réussite par l'acteur étant une condition au maintien du périmètre.
- Dans le cas particulier d'un site RPT, celui-ci doit être inclus dans une Entité d'Ajustement (EDA) et, le cas échéant, de Programmation (EDP), incluses dans le périmètre d'ajustement du participant (qui est donc également l'Acteur d'Ajustement du site). De plus l'EDP (pour l'injection et le stockage) et/ou l'EDA qui incluent le site doivent être autant que possible « mono-sites », c'est-à-dire uniquement composées de sites raccordés derrière un même client de de tête. Cela répond à une exigence de localisation des entités, indispensable sur un marché de gestion des contraintes locales comme celui-ci.

6.E.2. Synthèse des retours à la consultation et proposition de RTE et Enedis

Les avis des acteurs sont partagés quant à l'accord préalable du Responsable d'Equilibre pour la participation aux services de flexibilité, sur les sites d'injection et de stockage : un acteur demande sa suppression, un autre demande au contraire sa généralisation et la possibilité pour le RE de refuser.

La possibilité de supprimer cet accord est en cours d'instruction dans le cadre de la concertation des règles relatives au Mécanisme d'Ajustement, en application de la demande formulée par la CRE dans sa délibération n°2025-266 : RTE et Enedis proposent de maintenir la proposition initiale et d'aligner ultérieurement les règles expérimentales flexibilités locales sur ce qui aura été décidé coté MA.

Un acteur souhaite qu'un accord client autorisant la collecte des données pour fournir des services de flexibilité et la participation aux mécanismes accessibles doit bien être considéré comme répondant aux exigences de l'article 5.2.1.

Enedis et RTE considèrent que les finalités de collecte des données et de participation aux services de flexibilités locales, telles que listées à l'article 5.1.2, doivent être explicitées, et proposent de maintenir la formulation. Enedis et RTE invitent les acteurs à d'ores et déjà adapter leurs accords sites pour adresser les différents mécanismes.

Un acteur demande que le test d'éligibilité des PRM et la déclaration du périmètre s'appuient sur des API.

RTE et Enedis précisent qu'il n'est pas prévu d'API pour le test d'éligibilité et notent l'intérêt exprimé pour des solutions techniques "API", leur introduction devra être cadencée en tenant compte des autres évolutions prioritaires des plans de charge SI. A terme, la gestion (déclaration, mise à jour) des périmètres sur le RPD par Enedis sera supportée par un même outil pour les différents mécanismes locaux et nationaux. La déclaration de sites RPT comme faisant partie du périmètre d'un acteur se fera quant à elle dans le Portail Flexibilités directement via une interface utilisateur.

Un acteur demande la possibilité de participer au Portail Flexibilités avec des EDA soutirage multi-sites.

RTE rappelle que seules les offres de flexibilités locales de sites RPT seront activées via des ajustements sur le MA. RTE rappelle par ailleurs que le besoin étant par nature très localisé, il est primordial que les offres le soient aussi et donc qu'elles ne portent que sur des sites RPT raccordés en un même point du réseau.

6.F. Article 6 : Gestion des Offres pour un Service avec réservation de capacité

6.F.1. Contenu de l'offre et Engagement de réservation de capacité

Dans le cas des besoins avec réservation de capacité, une première étape en amont de la période de besoin (de plusieurs semaines à plusieurs mois), après la sélection de l'offre par RTE ou Enedis, consiste à formaliser l'Engagement de Réservation de Capacité. L'Engagement de réservation de capacité est bipartite et signé avec RTE (resp. Enedis) lorsque le besoin de flexibilités locales est RPT (resp. RPD).

Il n'y a pas d'engagement de la part d'Enedis ou de RTE à activer effectivement les offres retenues en capacité.

Dans son offre avec réservation de capacité, le participant propose :

- Une puissance offerte
- Une période de validité de l'offre, incluse dans la période de besoin
- Des conditions d'utilisation de l'offre compatibles avec les caractéristiques du Besoin RPT ou RPD
- Un prix de réservation de capacité en € qui couvre la mise à disposition de la puissance offerte sur toute la période validité de l'offre
- Un prix à l'activation en €/MWh.

RTE et Enedis demandent donc aux participants déposant des offres de s'engager, dès l'étape de réservation de capacité, **sur un prix à l'activation**. En effet, le marché étant local et la liquidité des offres n'étant pas assurée dans cette phase expérimentale, il est important pour RTE et Enedis d'avoir une visibilité sur les coûts de gestion des contraintes locales lors de l'activation qui aura lieu plus proche du temps réel.

De plus, pour rappel, et de façon homogène aux Règles de marché de RTE :

- Une offre à la hausse avec un prix d'activation positif signifie un paiement par RTE ou Enedis de l'acteur à l'activation
- Une offre à la baisse avec un prix d'activation positif signifie un paiement par l'acteur de RTE ou Enedis à l'activation

Une fois retenue, les conditions de l'offre (puissance, prix, conditions d'utilisation) deviennent contractuelles. Le Participant s'engage alors à mettre à disposition la puissance sur la période définie. En contrepartie, RTE ou Enedis verse une rémunération fixe, et la rémunération variable en cas d'activation effective. Pour une offre de flexibilité locales RPT avec réservation de capacité, mettre à disposition la puissance signifie déposer une offre MA compatible sur toute la période de validité de l'offre (qui est devenue une période d'engagement), afin d'en permettre l'activation par RTE.

6.F.2. Sélection des offres et Engagement de Réservation de Capacité

Au stade du dépôt d'offres et de l'attribution, il n'est pas nécessaire pour l'acteur d'avoir constitué un périmètre de sites aptes à rendre le service, ceci devra être fait (selon les modalités décrites en 6.E) au plus tard pour le démarrage de la Période d'Engagement, éventuellement précédée d'une Période de Test.

À l'issue de la période de remise des offres définie pour chaque besoin, Enedis et/ou RTE évalueront les offres proposées par les acteurs de façon à répondre au mieux aux critères technico-économiques du besoin. L'évaluation tiendra compte du coût global du service (prime fixe de réservation de capacité et prix variable d'activation en €/MWh) et des solutions alternatives à disposition d'Enedis ou RTE.

6.F.3. Indisponibilité du Service ou résiliation de l'Engagement de réservation de capacité (§6.4)

Le recours à un Service de Flexibilité Locale avec réservation de capacité signifie qu'Enedis ou RTE renonce à la mise en place d'une parade alternative qui aurait permis de maîtriser un risque de coupure de clients jugé trop élevé (investissement de renforcement du réseau, mode opératoire spécifique pour la réalisation de travaux, …). L'indisponibilité du service de flexibilité peut provoquer d'importantes conséquences pour RTE, Enedis et/ou leurs clients (annulation de chantiers, voire coupure).

Les situations d'indisponibilité du Service, ou de résiliation de l'Engagement par le Participant, ou par RTE ou Enedis en cas de défaillance du Participant, donneront lieu à l'application de pénalités (cf 6.J et 6.K).

6.F.4. Synthèse des retours à la consultation et proposition de RTE et Enedis

Deux acteurs demandent que le prix variable des engagements pluriannuels soit indexé sur le barème de versement.

Le cas des engagements pluriannuels est un cas particulier. Pour le moment, les outils ne permettent pas de prendre en compte une modification du prix variable au cours de l'engagement de réservation de capacité. Par ailleurs, permettre la modification du prix variable en cours d'engagement peut remettre en cause le bien-fondé du recours aux flexibilités locales par rapport aux alternatives à la main de RTE et d'Enedis. RTE et Enedis conviennent qu'il s'agit d'un point intéressant soulevé et que la question pourra être étudiée au cours du REX.

Un acteur souligne le fait que l'exclusivité des MW offerts sur les mécanismes capacitaires de flexibilités locales (comme ici) ou de l'équilibrage demande aux acteurs d'arbitrer entre les mécanismes capacitaires, si chaque MW doit être exclusivement réservé sur un seul mécanisme à la fois. Un acteur conteste le principe de l'exclusivité des MW au motif que l'offre peut rendre deux services à la fois.

RTE et Enedis confirment que chaque MW engagé sur un besoin avec réservation de capacité ne peut être réservé sur un autre mécanisme de l'équilibrage type réserves. Ce principe est d'autant plus important que les activations pour contraintes réseau et pour l'EOD peuvent être en sens inverse sur un même pas de temps.

Un acteur demande que l'engagement de réservation de capacité porte sur plusieurs années et soit étoffé de clauses pour le rendre plus attractif auprès des banques, notamment dans le cadre de recherche de financement pour développer son périmètre de flexibilité.

RTE et Enedis rappellent que ces règles sont expérimentales et que le REX pourra en effet servir à étoffer les trames contractuelles. Les besoins avec réservation de capacité peuvent viser des périodes très courtes (quelques jours) à très longues (pluriannuel), l'engagement de réservation de capacité doit aujourd'hui répondre aux deux types. RTE et Enedis rappellent que l'engagement de réservation de capacité peut toujours être résilié sur demande l'acteur de flexibilité.

Par ailleurs, suite aux calages des processus avec l'outil d'EPEX SPOT, RTE et Enedis proposent de supprimer l'étape de signature d'un engagement de réservation de capacité et de supprimer à ce titre l'Annexe 2 : Engagement de réservation de capacité du projet de règles. En effet, le dépôt d'une offre avec réservation de capacité par un acteur de flexibilité et sa sélection par Enedis ou RTE vaut pour engagement ferme, formalisant l'engagement de réservation de capacité, sans nécessiter une signature supplémentaire :

- De la part de l'acteur de flexibilité : à rendre le service, c'est-à-dire à rendre la puissance offerte disponible sur la période d'engagement.
- De la part de RTE ou d'Enedis : à rémunérer la part fixe de l'offre et, en cas d'activation ou tests, à les rémunérer au prix variable de l'offre.

L'acteur de flexibilité pourra à tout moment consulter les détails de son engagement de réservation de capacité dans son espace personnel dans l'outil Portail Flexibilités. L'article 6.3 des règles a été modifié en ce sens.

6.G. Article 7 : Gestion des Offres pour un Service sans réservation de capacité

6.G.1. Proposition de RTE et Enedis

Une offre pourra être déposée pour répondre à un besoin sans réservation de capacité, à condition de :

- s'appuyer sur un Périmètre de Flexibilité validé (cf 6.E) ;
- respecter les exigences techniques exprimées dans le Besoin ;
- Et dans le cas d'une offre RPT, de déposer ou modifier l'offre MA compatible sur le Mécanisme d'Ajustement avant HLAR[4].

La convention de signe pour les prix à l'activation en €/MWh est la même que sur le Mécanisme d'Ajustement :

- Pour une offre à la hausse, un prix positif équivaut au paiement du Participant par RTE ou Enedis
- Pour une offre à la baisse, un prix positif équivaut au paiement de RTE ou Enedis par le Participant. Un prix négatif équivaut au paiement du Participant par RTE ou Enedis

L'activation d'une offre sans réservation de capacité peut être refusée par le participant. Néanmoins, RTE et Enedis souhaitent encourager les participants à proposer des offres qui reflètent au mieux leurs disponibilités.

[4] HLAR : Heure Limite d'Accès au Réseau telle que définie dans les règles de marché de RTE. Elle est aujourd'hui définie à J-1 16h30.

6.G.2. Synthèse des retours à la consultation et proposition de RTE et Enedis

Un acteur a demandé qu'il soit possible de répondre à un besoin sans réservation de capacité, sans disposer immédiatement du Périmètre sur la zone concernée.

Enedis et RTE indiquent que dans le cas des besoins sans réservation de capacité, la date limite de dépôt des offres aura vocation à être aussi proche que possible de la période de besoin, le périmètre devra dont être validé au préalable.

6.H. Article 8 : Activation du Service

Cet article définit les modalités d'activation du Service en fonction de si celui-ci est fourni par un périmètre de sites RPT ou RPD. Le Service rendu par un périmètre constitué de sites RPT en réponse à un Besoin RPT est activé par RTE (§8.1 des Règles) tandis que le Service rendu par un périmètre constitué de sites RPD en réponse à un Besoin RPD est activé par Enedis (§8.2).

6.H.1. Activation du Service rendus par un périmètre de Sites RPT (§8.1)

L'activation du Service RPT se fait via le Mécanisme d'Ajustement. Pour que cela soit rendu possible, l'acteur de flexibilité, qui est également l'acteur d'ajustement de ses sites, dépose une offre compatible sur le MA. Les conditions à respecter sont les suivantes :

- Pour toutes les EDA éligibles au Besoin RPT auquel l'Acteur de flexibilité a répondu :
    - Si une EDA participe au MA en explicite (type Soutirage ou Stockage RPT), le participant s'engage à déposer l'ensemble des fichiers constituant une offre **spécifique explicite** sur le MA pour cette EDA (CT_CE, .offres et dans le cas d'une EDA Stockage, un Programme d'Appel).
    - Si une EDA participe au MA en implicite (type Injection RPT), le participant s'engage à déposer l'ensemble des fichiers constituant une **offre spécifique implicite** sur le MA pour cette EDA et l'EDP correspondante (CT_PROD1, CT_PROD2, CT_PROD5, .offres, Programme d'Appel).

La puissance offerte par ces offres déposées sur le MA, le prix à l'activation en fonction du sens et les conditions d'utilisation des offres doivent être compatibles avec les caractéristiques de l'offre de flexibilité locales RPT déposée sur le Portail.

A titre d'illustration, pour une offre de flexibilité locale RPT sur le Portail portant ces caractéristiques :

- **10 MW** à la **baisse** de lundi 14/09 au mercredi 16/09 de 8h à 17h.
- Prix à l'activation (baisse) : 10€/MWh

Alors,

Cas d'une EDA participant au MA en explicite	Cas d'une EDA participant au MA en implicite
Le fichier **CT_CE** précise que sur tous les pas 15' entre 8h et 17h : • Pmin B ≤ 10 MW ≤ Pmax B • DOmax B ≥ 9h (durée de la plage de validité). Le fichier **.offres** précise que sur tous les pas 15' entre 8h et 17h : • À la baisse, prix **≥** 10€/MWh Le fichier Programme d'Appel ne servira qu'au contrôle du réalisé (uniquement s'il s'agit d'une EDA Stockage RPT)[5]	La combinaison des fichiers **CT_PROD1, 2 et 5 et du PA** précisent que sur tous les pas 15' entre 8h et 17h : • P0 – MIN.P2.S2 ≥ 10 MW (ou alors P0 – MIN.P0.S0 si pas de services système fréquence) • Les 10 MW baisse sont activables pendant toute la durée de la plage horaire, à savoir **9h** (de 8h à 17h) Le fichier **.offres** précise que sur tous les pas 15' entre 8h et 17h : • À la baisse, prix **≥**10€/MWh[6]

Le contenu des fichiers et leur articulation avec le MA sont disponibles sur le Portail Services de RTE dans :

- Les Règles de Programmation
- Les Règles du Mécanisme d'Ajustement
- Le guide d'implémentation TOPASE

Comme prévu par les Règles de Programmation et du Mécanisme d'Ajustement, tous ces fichiers doivent être soumis à RTE au plus tard à l'heure limite d'accès au réseau (HLAR), fixée en J-1 à 16h30. Cela est d'autant plus important que l'étude réseau, réalisée par RTE, permettant de confirmer ou d'infirmer le besoin d'activation sur le RPT doit prendre en compte les programmes en puissance active des sites d'injection ou de stockage raccordés dans la zone.

Le dispatching envoie un ordre d'ajustement à l'EDA ou aux EDA pertinentes pour lever la contrainte, via les outils habituels du Mécanisme d'Ajustement (Documentation TAO pour la réception des ordres d'ajustement). Ces ajustements sont tagués au motif Traitement des congestions.

RTE tient à rappeler que les ordres d'ajustement envoyés dans le cadre de cette expérimentation et exécutés par les Receveurs d'ordres **ne doivent en aucun cas dégrader les services système fréquence** fournis par les sites inclus dans l'EDA, que celles-ci soient offertes en implicite ou explicite.

L'article 8.1.4 prévoit par ailleurs que le participant peut déclarer une indisponibilité technique de son offre réservée en capacité jusqu'au J-2 à RTE. Ceci qualifie alors le service d'indisponible et cela implique le paiement de la pénalité conformément à l'article 10.2.1. L'enjeu pour RTE est que l'acteur de marché prévienne le plus tôt possible de son indisponibilité afin de pouvoir prendre des mesures alternatives pour assurer l'exploitation du réseau.

[5] : Pmin B = puissance minimale offerte à la baisse ; Pmax B = puissance maximale offerte à la baisse ; DOmax B =Durée maximale d'appel à la baisse à respecter par RTE sur chaque plage d'activation des Offres à la Baisse

[6] P0 = Valeur de Puissance active dans le Programme d'Appel ; MIN.P2.S2 (anciennement Pcomin) = Pmin (CT_PROD 2) + RP à Pmin (CT_PROD 5) + RS à Pmin (CT_PROD 5) Puissance minimale atteignable par le groupe sans dégradation des SSYf.

6.H.2. Tests des offres RPT réservées en capacité (§8.1.3)

Dans le cas d'offres avec réservation de capacité sur le RPT, RTE se réserve le droit à l'article 8.1.3 de réaliser des tests à l'activation. Dans ce cas, RTE envoie un ordre d'ajustement à l'EDA à tester (conformément au 2.M.4.2.4 des Règles MA). Cet ajustement donne lieu au même contrôle du réalisé et à la même rémunération que tout ordre d'ajustement.

6.H.3. Activation du Service rendus par un périmètre de Sites RPD

Enedis déterminera les Offres à activer en fonction de leurs caractéristiques technico-économiques, des contraintes du réseau à l'instant t, et des éventuels autres leviers à sa disposition. Le cas échéant, Enedis pourra interclasser sur une même zone, sur la base de leur coût variable, des Offres avec et sans réservation de capacité.

- Les Ordres d'activation seront transmis par API selon les mêmes modalités que pour les Appels d'offres Flexibilités Locales d'Enedis (modalités techniques décrites dans les règles SI).
- A partir d'une date ultérieure, qui sera communiquée avec un préavis de 3 mois, le Participant devra transmettre à Enedis les données d'Observabilité du Service (ODS), selon les modalités techniques décrites dans les règles SI. L'Observabilité du Service (ODS) consiste en la transmission par l'Acteur à Enedis de la valeur de la modulation de puissance résultant de l'Activation du Service de Flexibilité. L'objectif pour Enedis est de savoir si, et de combien, le Service de Flexibilités Locales répond à l'Ordre d'Activation pour pouvoir agir en conséquence et le cas échéant activer d'autres leviers pour la conduite du réseau. L'ODS est agrégée à la maille du Service (une maille de l'ODS plus fine pourrait cependant être nécessaire dans le futur, en fonction de l'évolution des besoins de conduite du réseau et du REX). En cas de défaillance dans la transmission de l'ODS, Enedis considérera le Service comme défaillant.

Dans l'éventualité d'une activation simultanée avec une offre MA, les modalités des règles MA en vigueur et explicitées au § MA.8.4 du rapport d'accompagnement à la saisine des règles de marché du 17/10/2025 (disponible sur le site Concerte) s'appliquent.

Il est rappelé que la participation simultanée d'un même site au service de flexibilités locales et aux autres mécanismes nationaux doit se faire avec le même acteur de marché (cf 6.E). En cas d'engagement sur plusieurs mécanismes avec réservation de capacité (notamment Services Système fréquence et Réserve Rapide ou Complémentaire), il incombe à l'acteur de garantir la disponibilité de chacun de ses engagements en cas d'activation simultanée.

- **Si un ordre de flexibilité locale a été reçu et accepté avant la réception d'un ordre d'ajustement sur le MA**, l'acteur doit continuer à mettre en œuvre la flexibilité locale.
    - En cas d'activation dans le même sens, l'acteur accepte l'ordre MA tout en continuant à rendre le service de flexibilité locale.
    - En cas d'activation en sens inverse, si l'acteur ne peut pas honorer l'ordre d'ajustement MA avec d'autres sites de son EDA, il doit alors refuser l'ordre MA.
- **Si l'ordre de flexibilité locale est reçu alors qu'une activation MA est déjà en cours :**

- En cas d'activation dans le même sens, l'acteur met en œuvre l'ordre de flexibilités locales.
- En cas d'activation en sens inverse, si les deux ordres sont incompatibles :
  - Un ordre de flexibilités locales SANS réservation de capacité peut être refusé (sans pénalité)
  - Un ordre de flexibilités locales AVEC réservation de capacité est prioritaire et doit être mise en œuvre

Dans tous les cas, si la mise en œuvre de l'ordre de flexibilités locales le nécessite, l'acteur redéclare ses programmes et offres sur le MA au prochain guichet infrajournalier.

6.H.4. Tests de communication et tests d'activation du service RPD

Il est important pour Enedis de s'assurer du bon fonctionnement du Service, en amont de tout besoin réel d'Activation. Des tests de la chaine de communication et des tests d'Activation pourront ainsi être réalisés.

6.H.5. Synthèse des retours à la consultation et proposition de RTE et Enedis

Trois acteurs émettent des réserves quant au principe de l'observabilité du service (ODS), notamment en ce qui concerne la construction de ce signal, la précision attendue par Enedis, la difficulté à anticiper en temps réel les résultats du contrôle de réalisé et le risque de suspension de l'accord de participation.

Enedis souligne que l'observabilité du service (ODS) est une nécessité pour la conduite des réseaux, afin d'avoir une confirmation en temps réel que le service est bien rendu et pouvoir le cas échéant engager d'autres actions de gestion du réseau. Dès lors qu'une solution de flexibilité est choisie en alternative à d'autres solutions de gestion du réseau, toute défaillance du service induit un risque de coupure de clients. L'ODS est complémentaire par rapport au contrôle de réalisé (effectué a posteriori à partir des données de comptage) et par rapport aux télémesures installées sur les ouvrages réseau (qui ne permettent pas de distinguer l'effet du service de flexibilité par rapport à d'autres évènements impactant les flux). Enedis considère que cette transmission temps réel fait partie intégrante du service et précise laisser le choix aux acteurs sur les modalités de construction de ce signal.

Au regard des remarques, Enedis propose :

- de considérer le critère de 3% comme un objectif. Le cas échéant, Enedis souhaitera entrer dans un dialogue avec les acteurs concernés pour comprendre ce qu'ils sont en mesure de fournir et les éventuelles difficultés rencontrées afin d'alimenter le REX de l'expérimentation.
- de supprimer les mentions relatives à la suspension voire résiliation de l'Accord de Participation. Pour autant Enedis souhaite avoir la possibilité de suspendre l'utilisation des Offres dont l'ODS présenterait un écart significatif avec le contrôle de réalisé (au-delà de 20%, homogène à la tolérance appliquée sur le contrôle de réalisé).

L'article 8.2.2 des Règles a été modifié en ce sens.

6.I. Article 9 : Contrôle du Service

La mesure du Service effectivement rendu est un préalable à la rémunération de l'Acteur de Flexibilités Locales ainsi que, le cas échéant à l'application de pénalités, et l'application des diverses mesures de correction du bilan de Responsable d'Equilibre, versement fournisseur, prise en charge du coût des écarts système.

6.I.1. Contrôle du Service rendus par un périmètre de Sites RPT (§9.1)

L'activation d'une Offre de Flexibilités Locales RPT se fait in fine par l'activation d'une Offre MA compatible comme prévu par l'article 8.1, ce qui déclenche le contrôle du réalisé MA selon les Règles de marché de RTE en vigueur :

Règles MA ***§2.M.3 et 2.M.4***	Calcul et valorisation du volume commercial pour calculer la rémunération l'énergie fournie ou économisée lors de l'ajustement
Règles MA ***§2.L***	Calcul du volume réalisé
Règles MA ***§2.M.5 et 2.M.6***	Calcul et valorisation des écarts d'ajustement
Règles MA ***§2.M.7***	Vérification des critères 1 et 2 de la défaillance au sens des Règles MA, calcul du volume défaillant et de la pénalité le cas échéant
Règles RE ***§3L.5.1.3***	Correction du périmètre d'équilibre du RE pour les EDA de type Injection et Stockage
Dispositions Générales ***§0.FT1.1.1***	Mise en œuvre du modèle corrigé pour les EDA de type Soutirage

6.I.2. Contrôle du Service rendu par un périmètre de Sites RPD

Enedis propose de retenir les méthodes actuellement en vigueur dans le cadre du mécanisme d'ajustement, complétées par des méthodes statistiques développées par Enedis. Cette liste de méthode de contrôle du réalisé n'est pas figée et pourra être amenée à évoluer.

Le contrôle du Service est effectué à la maille de l'Offre (c'est-à-dire sur l'ensemble du périmètre de sites flexibles de l'acteur, pour un besoin donné). La méthode d'établissement de la courbe de référence peut être définie de façon différenciée pour chaque site, selon les demandes de l'Acteur de Flexibilités Locales (sous réserve de respect des conditions d'éligibilité et, le cas échéant, d'homologation).

Méthode	Type de sites éligibles	Soumise à homologation ?	Commentaires
Sites de soutirage			
Rectangle Simple	Tous sites	-	Méthode par défaut
Prévision de consommation	HTA BT >36kVA	Homologation	
Historique de consommation	HTA BT >36kVA	Homologation	
K plus proches voisins	HTA	Homologation	

historiques	BT >36kVA		
Panels	BT ≤ 36 kVA	-	Méthode par défaut pour les sites BT ≤ 36 kVA Minimum de 500 sites
Sites d'injection (hors éolien et PV) et sites mixtes (yc stockage)			
Rectangle Simple	Tous sites	-	Méthode par défaut
Prévision de Production	HTA BT >36kVA	Homologation	
Sites d'injection éolien et PV			
Selon la durée d'Activation : - Trapèze - K plus proches voisins géographiques	HTA BT >36kVA	-	Méthode identique à la Documentation Technique de Référence Enedis-MOP-CF_087E

L'homologation consiste à vérifier que la courbe de référence, calculée en dehors de toute Activation, est d'une qualité suffisante par rapport à la courbe de comptage effective du site. Il est alors possible de l'utiliser comme référence lors d'une Activation. Les Sites déjà homologués aux méthodes par prévision et historique sur le MA seront directement homologués pour les flexibilités locales. De même, les Sites d'injection/mixtes participant au MA seront directement homologués pour la méthode par prévision de production. Dans le cas contraire, Enedis mettra en œuvre un dispositif d'homologation similaire (§9.2.3).

6.I.3. Synthèse des retours à la consultation et proposition d'Enedis

Un acteur demande d'étendre le catalogue de méthodes de contrôle de réalisé (introduction de la méthode du Rectangle Algébrique Site à Site existant sur NEBO, possibilité d'appliquer les méthodes par prévision/historique à la maille de l'agrégat sur les sites de puissance souscrite inférieure à 36 kVA, application de la méthode des trapèzes sur les sites de soutirage sup36). Il demande également à pouvoir utiliser des sous-mesures comme sur NEBCO, et à considérer les sites homologués aux méthodes prévision/historique sur NEBCO (et pas seulement sur le MA).

Enedis considère que la méthode des panels répond au besoin et constitue la cible du contrôle de réalisé sur les sites de puissance souscrite inférieure à 36kVA, le nombre minimal de sites (500) a été mis en cohérence avec les règles nationales. Du fait de la proximité des services demandés sur le MA ou sur ce marché, Enedis considère qu'il est pertinent de retenir les mêmes exigences d'homologation que sur le Mécanisme d'Ajustement. Il est enfin important pour Enedis que le service puisse être mesuré vu du point de raccordement au réseau et donc, autant que possible, à partir des mesures du compteur Linky, lorsqu'elles sont disponibles.
Enedis maintient la proposition initiale, les critères d'homologation ont été alignés (modification de l'article 9.2.3.4) avec ceux en vigueur sur le MA (disponibles sur le Portail Services de RTE).

Enedis propose par ailleurs de mettre en cohérence la méthode du rectangle simple par rapport aux conditions d'application sur le MA, à partir de la date MA2 prévue pour fin 2026. L'article 9.2.3.5 a été modifié en ce sens.

6.J. Article 10 : Dispositions financières pour les Engagements et les Offres RPT

L'article 10 traite des règlements financiers liés aux activations et aux engagements d'offres de flexibilités locales RPT :

- Calcul de la rémunération fixe à verser dans le cas d'une offre sélectionnée par RTE avec réservation de capacité et modalités de paiement
- Modalités de contrôle de la disponibilité des offres sélectionnées par RTE avec réservation de capacité
- Calcul des pénalités le cas échéant et modalités de facturation

Cet article traite en réalité principalement des flux financiers spécifiques à la réservation de capacité car comme vu à l'article 9.1 (§6.I du présent rapport), les flux financiers liés à l'activation sont tous portés par le mécanisme d'ajustement. Cela n'appelle donc pas plus de précisions que celles fournies par l'ensemble de la documentation du MA :

- Les Règles du Mécanisme d'Ajustement
- Documentation BOB

6.J.1. Paiement de la rémunération fixe par RTE (§10.1 et 10.3.2)

La rémunération fixe due par RTE dans le cas de la réservation de capacité est versée mensuellement, au pro rata temporis. RTE verse un seul montant correspondant à la somme des rémunérations fixe dues à un acteur pour l'ensemble de ses engagements capacitaires ayant couru lors du mois M.

Voici un exemple :

Un acteur a deux engagements en cours au mois d'avril :

- Un engagement du 1er mars au 31 mai (92 jours) pour une rémunération globale de 30 k€
- Un engagement du 25 avril au 3 mai (9 jours) pour une rémunération globale de 3 k€.

La facture émise par l'acteur reprend les rémunérations dues pour le mois d'avril donc elle affiche le montant : $\frac{30}{92} * 30\,000 + \frac{6}{9} * 3\,000 = 9\,782{,}6 + 2\,000 = 11\,782{,}6€$

En effet, l'engagement 1 couvre la totalité des 30 jours du mois d'avril, alors que l'engagement 2 n'en couvre que 6 jours (du 25 au 30).

RTE mettra à disposition la liste des rémunérations dues pour le mois M, à disposition de l'acteur au début du mois M+2. Puis après accord, RTE génèrera un numéro de commande qui sera envoyé ensuite à l'acteur. L'acteur émettra alors une facture reprenant ce numéro de commande et le montant sur lequel un accord a été trouvé.

La rémunération due au titre de l'activation est versée selon les principes des Règles MA. Ce projet de Règles n'y déroge en aucun cas.

6.J.2. Contrôle du réalisé et pénalités pour le Service de flexibilités locales RPT (§10.2)

Pour un service avec ou sans réservation de capacité, les activations des Offres se faisant au travers d'ajustements des EDA, le contrôle du réalisé MA fonctionne pleinement et inclut notamment :

- Le calcul du volume commercial et la mise en œuvre de la rémunération associée ;
- Le calcul des écarts d'ajustement et la mise en œuvre du règlement financier associé ;

- L'évaluation des critères 1 et 2 de défaillance et la mise en œuvre du règlement financier associé.

En cas d'engagement de réservation de capacité, induit par la sélection d'une offre de RTE avec réservation de capacité, le contrôle de disponibilité se fait en parallèle et les pénalités associées sont cumulatives avec les dispositions du MA, décrites ci-dessus.

La formule de la pénalité de base est la suivante (en €/MW/15 min) :

$$Pénalité\ de\ base_{15min} = 1{,}35 * \max\left(\frac{Rémunération\ Fixe}{Puissance\ offerte * Nombre\ d'heures\ de\ la\ Période\ d'Engagement * 4}; \frac{Prix\ SPOT(t)}{4}\right)$$

Le coefficient de 1,35 est hérité des Règles de la Réserve Rapide et Complémentaire. Cette pénalité de base a pour but de décourager l'arbitrage entre la vente d'énergie sur les marchés de l'électricité et le respect de l'engagement capacitaire dans le mécanisme des flexibilités locales du Portail Flexibilités.

1. Service indisponible (pas de périmètre ou accord suspendu) :

- Périmètre non déclaré ou valide

Cela signifie que pour le mois M, l'ensemble des sites RPT déclarés par l'acteur de flexibilité et éligibles au Besoin avec réservation de capacité sur lequel l'acteur de flexibilité est engagé, ont été déposés trop tard (après le J-10 avant la fin du mois M-1) ou la somme de leur variation maximale est inférieure à la Puissance Offerte, objet de l'engagement.

- 3 échecs aux tests d'activation

Des tests d'activation peuvent être réalisés via l'envoi d'ordres d'ajustement aux EDA. Si ces envois d'ordres débouchent sur un refus d'ordre de la part du Receveur d'ordre ou d'une défaillance dans le contrôle du réalisé MA, alors, ils sont considérés comme un échec.

- Suspension de l'Accord de Participation

Les différentes raisons menant à la suspension de l'accord de participation sont définies à l'article 3

- Indisponibilité technique du Service

L'acteur de flexibilité peut déclarer une indisponibilité technique de son périmètre avant le J-2 (Article 8.1.4), dans ce cas, le Service est également considéré comme indisponible.

Pour chaque jour d'indisponibilité

$$2{,}35 \times \frac{Rémunération\ Fixe * Nombre\ de\ jours\ d'indisponibilité\ sur\ le\ mois\ M}{Nombre\ de\ jours\ de\ la\ Période\ d'Engagement}$$

2. Résiliation de l'engagement de capacité

En complément de la perte de la rémunération du fait de la résiliation, une pénalité est due par l'acteur engagé en capacité égale à :

$$\frac{Nombre\ de\ jours\ restant\ de\ la\ Période\ de\ Besoin}{Nombre\ de\ jours\ de\ la\ Période\ de\ Besoin} \times\ Rémunération\ Fixe$$

3. Absence d'une offre MA compatible pendant la période de Besoin

3.a. À HLAR (J-1 16h30),

Pour chaque pas 15' de la période d'engagement en J

$$Puissance\ Offerte * Pénalité\ de\ base_{15\ min}$$

3.b. En infrajournalier, dans un délai permettant d'activer l'offre en respectant ses CUO

Pour chaque pas 15' de la période d'engagement en J

$$Puissance\ Offerte * Pénalité\ de\ base_{15\ min}$$

4. Défaillance constatée à l'activation

4.a. Refus d'ordre d'activation

$$\sum_{\substack{t \in Plage \\ d'engagement \\ journalière}} Puissance\ Offerte * \left(Pénalité\ de\ base_{15\ min}(t) + \frac{|PME\ (t)|}{4} \right)$$

4.b. Défaillance établie au sens du MA

Pour chaque pas 15' de la plage d'activation où un des critères de défaillance est vérifié, conformément au contrôle du réalisé MA de l'ajustement, la pénalité payée par l'acteur est égale à :

$$Puissance\ Offerte * \left(Pénalité\ de\ base_{15\ min}(t) + \frac{|PME\ (t)|}{4} \right)$$

Pour les pénalités de type 3 dans le tableau, le raisonnement est que RTE peut envoyer des ordres d'ajustement en amont de la fenêtre opérationnelle et s'appuie sur les offres déclarées par les acteurs en J-1 pour réaliser son étude de réseau. Ainsi, il est d'autant plus important de déposer ses offres sur le MA dès HLAR.

Pour les pénalités de type 4 dans le tableau, l'ajout du terme $\frac{|PME\ (t)|}{4}$ vise à répercuter le coût du recours par RTE à un moyen alternatif au dernier moment pour pallier l'absence de l'offre de l'acteur de flexibilité pourtant engagé en capacité. **RTE rappelle par ailleurs, qu'en l'absence de levier pour lever une contrainte réseau en temps réel, la conséquence peut être la coupure totale d'une poche de consommation alimentée par le réseau HTB**.

6.J.3. Facturation des pénalités (§10.3)

Le cas échéant, après avoir réalisé le contrôle de disponibilité des offres au titre de la réservation de capacité, RTE calcule le montant des pénalités appliquées à l'acteur pour l'ensemble de ces engagements ayant eu cours lors du mois M.

Après la livraison du contrôle du réalisé MA (fin du mois M+1), RTE peut mettre à disposition des acteurs la liste des pénalités qui leur incombent. RTE peut ensuite émettre une facture à l'Acteur. L'attente du contrôle de réalisé MA est nécessaire notamment pour calculer les pénalités de type 4.

Les sommes dues par l'Acteur au titre du contrôle de réalisé MA (éventuels écarts d'ajustement et pénalités de défaillance) sont facturées selon les principes des Règles MA. Ce projet de Règles n'y déroge en aucun cas.

6.J.4. Synthèse des retours à la consultation

Les acteurs n'ont pas formulé de remarques sur ce chapitre.

Cependant, RTE et Enedis souhaitent attirer l'attention des acteurs de flexibilité sur la suppression de l'annexe 2 et de l'étape de signature de l'engagement de réservation de capacité (cf. §6.F.4). L'engagement de réservation de capacité sera matérialisé dans l'outil Portail, visible depuis l'espace personnel de l'acteur de flexibilité mais ne nécessitera plus de signature. Les données reprises dans les formules de pénalités concernant le contrôle de disponibilité seront exposées à cet endroit.

6.K. Article 11 : Dispositions financières pour les Engagements et les Offres RPD

L'article 11 traite des règlements financiers liés aux engagements et activations d'offres de flexibilités locales RPD. A la différence du RPT, les offres RPD ne s'appuient pas sur le Mécanisme d'Ajustement : les Règles expérimentales du portail flexibilités intègrent donc la totalité des modalités de rémunération et de pénalisation éventuelle.

- Rémunération fixe dans le cas d'une réservation de capacité et rémunération variable en cas d'activation effective du Service (§ 11.1)
- Le cas échéant, pénalités pour indisponibilité du Service avec réservation de capacité (§ 11.2.1) ou résiliation d'un engagement de réservation de capacité (§ 11.2.2)
- Le cas échéant, pénalités en cas d'activation défaillante (§ 11.2.3)
- Versement fournisseur, pour les sites de soutirage concernés (§ 11.3)

Toute indisponibilité du Service de Flexibilités Locales risque de provoquer des coupures et d'occasionner des préjudices pour les clients d'Enedis. Enedis attend donc que le Service soit disponible et fiable. Les Règles prévoient ainsi l'application de pénalités en cas d'indisponibilité du Service, de résiliation de l'engagement à l'initiative de l'Acteur de Flexibilités Locales ou de défaillance à l'Activation.

Il est important de noter qu'étant proportionnées à la rémunération attendue par l'acteur, ces pénalités se veulent incitatives à la fourniture effective du Service. Les pénalités ne couvrent toutefois pas la totalité du coût pour la collectivité en cas de défaillance menant à une coupure de clients (Énergie non Distribuée). L'ensemble de ces modalités pourront être amenées à évoluer ultérieurement à la lumière du REX

6.K.1. Rémunération du Service (§ 11.1)

Le Service sera rémunéré à hauteur du volume effectivement réalisé, en étant plafonné au volume demandé par Enedis. Enedis adressera mensuellement à l'Acteur de Flexibilités Locales un bilan des activations ou tests réalisés comme support de la rémunération du Service et, le cas échéant, des pénalités et du Versement fournisseur.

6.K.2. Pénalités pour indisponibilité du service ou résiliation de l'engagement de capacité (§11.1 et 11.2)

1. Service indisponible :

- Périmètre non déclaré ou valide
- Suspension suite à 3 échecs aux tests d'activation
- Suspension de l'Accord de Participation
- Tout autre cas d'indisponibilité du Service

Pour chaque mois d'indisponibilité, le Participant est redevable d'une pénalité égale à

$$2{,}35 \times \frac{Rémunération\ Fixe * Nombre\ de\ jours\ d'indisponibilité\ sur\ le\ mois\ M}{Nombre\ de\ jours\ de\ la\ Période\ d'Engagement}$$

2. Résiliation de l'engagement de capacité

En complément de la perte de la rémunération du fait de la résiliation, une pénalité est due par l'acteur engagé en capacité égale à :

$$\frac{Nombre\ de\ jours\ restant\ de\ la\ Période\ de\ Besoin}{Nombre\ de\ jours\ de\ la\ Période\ de\ Besoin} \times\ Rémunération\ Fixe$$

6.K.3. Pénalités pour exécution défaillante (§11.3)

Les Activations seront considérées comme défaillantes avec application des pénalités lorsque le Service effectivement rendu est inférieur à 80% du volume demandé (calculé en énergie à pas 15 minutes), le Participant sera redevable à Enedis de la pénalité reprise dans le tableau ci-dessous. Il n'y a en revanche pas de pénalité lorsque le Service rendu est plus élevé que l'attendu.

Sans réservation de capacité – Activation à la Hausse

$$Max\left[\begin{array}{l}\sum_{t=N_{1def}}^{N} \frac{\mathrm{Pdef}_{\max}}{4} \times PV\ ; \\ 110\% \times \sum_{t=1}^{N} \frac{P_{def}(t)}{4} \times Prix_SPOT(t)\end{array}\right]$$

Sans réservation de capacité – Activation à la Baisse

$$Max[0;\ \ -VD\ \times PV\ ] + \sum_{t=N_{1def}+1}^{N} \frac{P_{realisé}(t)}{4} \times \left(-PV + PREN(t)\right)$$

Avec réservation de capacité – Activation à la Hausse
$$Max\left[\begin{matrix} VD \times \left(PV + \frac{Rémunération\ Fixe}{NB\ d'Activation\ du\ Service\ \times \sum_{t=1}^{N} P_{Ordre\ Activation}(t)/4}\right); \\ 110\% \times \sum_{t=1}^{N} \frac{P_{def}(t)}{4} \times Prix_SPOT(t) \end{matrix}\right]$$
Avec réservation de capacité – Activation à la Baisse
$$Max(0;\ \ -VD\ \times PV) + \frac{1{,}35\ \times\ Rémunération\ Fixe}{Nombre\ de\ mois\ de\ la\ Période\ d'Engagement\ \times NAct_{Mois}}$$

(les termes des formules sont décrits dans les règles au § 11.3)

6.K.4. Insensibilisation du Responsable d'Equilibre et du Fournisseur pour les flexibilités RPD

En lien avec les Règles RE et conformément aux délibérations de la CRE 2021-12 et 2022-71, les volumes de flexibilités locales font l'objet d'une correction de périmètre d'équilibre :

- Pour les sites de soutirage titulaires d'un CARD et de puissance souscrite supérieure à 36 kVA, application du modèle corrigé (c'est-à-dire une correction unitaire des courbes de charges prises en compte dans la reconstitution des flux et transmises au RE/fournisseur pour la facturation du Client)
- Pour les autres sites, correction agrégée à maille du périmètre RE, assurée par RE lors du calcul de l'écart du RE, à partir de données transmises par Enedis

Le projet de loi DDADUE 3 étend aux Flexibilités Locales le régime de versement fournisseur applicable pour la valorisation des effacements de consommation sur le MA et les marchés (NEBCO) : la mise œuvre est donc soumise à une « date d'application ultérieure ». Les modalités proposées reprennent les principes déjà en vigueur dans les Dispositions Générales des Règles de Marché pour le MA et NEBCO, notamment le montant du versement. Seul le cas des effacements de consommation est traité à ce stade, une extension à toutes les modulations de consommation devra se faire de façon cohérente avec les autres mécanismes concernés, notamment le MA.

Synthèse des mesures de correction RE et de versement financier :

Type de Site	Modalité de correction RE	Modèle	Flux financier
Sites de Soutirage en CARD-S/CSD et de puissance souscrite supérieure à 36kVA	Correction de la courbe de charge site par site par Enedis dans le cadre du processus de Reconstitution des Flux	« Modèle Corrigé »	Facturation du client par son fournisseur sur la base de la courbe de charge corrigée de l'effacement, adressée par Enedis au RE du site + régularisation annuelle pour l'accise sur l'électricité
		« Modèle Régulé »	Versement fournisseur centralisé, à prix normatif défini dans les règles NEBEF

Sites de soutirage en CU ou de puissance souscrite inférieure à 36kVA	Correction par RTE lors du calcul d'écart, de façon agrégée à maille RE, à partir des données transmises par Enedis		Acteur de Flexibilités Locales → Enedis → Fournisseur d'électricité du Site de soutirage
		« Modèle Contractuel »	Flux financier encadré par contrat bilatéral Acteur de Flexibilités Locales → Fournisseur d'électricité du Site de soutirage
Sites d'injection et Sites Mixtes		n/a	Flux financier encadré par contrat bilatéral entre Acteur de Flexibilités Locales et RE du site d'injection/mixte

Par ailleurs, conformément aux règles RE, Enedis supportera le coût des écarts système résultant de ses Activations au travers d'un périmètre d'équilibre spécifique.

6.K.5. Synthèse des retours à la consultation et proposition d'Enedis et RTE

Un acteur a demandé à ce qu'en cas d'activation concomitante sur le MA et le marché des Flexibilités locales, l'acteur soit rémunéré deux fois pour son activation, car il a rendu deux services.

RTE et Enedis rappellent qu'il est en effet possible de rendre les deux services en même temps pour peu que l'activation sur les flexibilités locales et l'ajustement soient dans le même sens. En revanche, l'énergie n'est payée qu'une fois afin d'éviter les effets d'aubaine et optimiser l'usage des MWh pour les usages du réseau. Les effets des concomitances sont traités dans les règles MA.

Un acteur demande à revoir la formule de pénalité pour les offres à la baisse sans réservation de capacité, en les adossant au volume défaillant uniquement et en supprimant la partie qui dissuade un acteur de rendre le service après une défaillance initiale.

Enedis souligne que l'intention de cette formule est précisément de refléter le fait qu'en cas de défaillance initiale du service, Enedis aura dû activer d'autres leviers, par exemple des limitations de production au titre du CARD-I, ce qui occasionnera des coûts supportés par le TURPE. Si l'acteur fournit le service par la suite, Enedis sera amené à payer un 2ème surcoût. Enedis maintient la proposition initiale, les situations éventuellement rencontrées alimenteront le REX de l'expérimentation

Concernant le versement fournisseur :

- Dans les échanges précédant la saisine, il a été convenu avec les services de la CRE d'introduire le versement fournisseur dès l'entrée en vigueur des présentes règles.

- Un acteur demande de mettre en place un netting du versement pour les activations hausse, comme sur NEBCO. Enedis ne peut pas assurer que des activations de flexibilités locales sur le Portail Flexibilités à la hausse (effacements de consommation) pourront être compensées MWh par MWh par des activations à la baisse (hausse de consommation). Pour le moment le cadre législatif du L.271-3 ne permet pas un versement fournisseur inversé. Le traitement des hausses de consommation sur le MA va être concerté dans le cadre de la CAM, les modalités pour les flexibilités locales évolueront dans un second temps.
- Deux acteurs demandent qu'Enedis transmettent systématique au fournisseur (et non sur demande) l'identité des éventuels acteurs de flexibilité défaillants vis-à-vis du versement fournisseur : Enedis propose de conserver la proposition initiale, alignée sur les règles MA.
- Deux acteurs ont demandé que les volumes activés soient systématiquement (et pas seulement sur demande) transmis au fournisseur pour les sites relevant du modèle contractuel. Enedis a modifié la formulation à l'article 11.3.4 comme proposé.
- Une précision a été apportée dans l'annexe 3 (modèle d'accord client), en cohérence avec le corps du texte (§5.1.2) pour préciser que la transmission de l'identité du fournisseur par le client à Enedis ne concerne que les sites de soutirage CARD-S inf 36, qui relèvent du modèle régulé mais dont Enedis ne connait pas directement le fournisseur, à la différence des sites en Contrat Unique.

Par ailleurs, RTE et Enedis souhaitent attirer l'attention des acteurs de flexibilité sur la suppression de l'annexe 2 et de l'étape de signature de l'engagement de réservation de capacité (cf. §6.F.4). L'engagement de réservation de capacité sera matérialisé dans l'outil Portail, visible depuis l'espace personnel de l'acteur de flexibilité mais ne nécessitera plus de signature. Les données reprises dans les formules de pénalités seront exposées à cet endroit.

6.L. Article 12 : Retour d'expérience

6.L.1. Proposition de RTE et Enedis

Sous réserve du secret statistique assurant la confidentialité des Informations Commercialement Sensibles, Enedis et RTE publient conjointement et annuellement un bilan de la mise en œuvre de l'Expérimentation Portail Flexibilités :

- Nombre de Besoins publiés par Enedis et RTE, en détaillant par sens du Service attendu (hausse/baisse) et mode de contractualisation (avec/sans réservation de capacité)
- Nombre et identités des acteurs ayant signé un Accord de Participation
- Puissance cumulée des Flexibilités Locales contractualisées, pour chaque Besoin et par sens (hausse/ baisse)
- La somme de l'énergie activée dans l'année, pour chaque Besoin et par sens (hausse/ baisse)

6.L.2. Synthèse des retours à la consultation et proposition de RTE et Enedis

Un acteur demande un REX annuel de l'expérimentation, incluant une publication des prix observés et un bilan des bénéfices pour les réseaux.

Enedis et RTE ont l'intention de publier un REX annuellement avec les données du marché de flexibilités locales. Conformément aux règlementations sur la protection des informations commercialement sensibles, Enedis et RTE publieront les données sous réserve d'avoir un échantillon d'offres retenues suffisamment grand.

7. Prise en compte des retours émis lors de la consultation sur le projet des règles de marché

Ref	Acteur	Sujet et/ou article concerné	Commentaire	Proposition de modification	Réponse d'Enedis et RTE
EDF_01	EDF	11.3	Les modalités du versement founisseur sur le RPD n'entreront en vigueur qu'après la mise en place du projet de loi DDADUE 3. Seuls les besoins de flexibilité RPD sont impactés, ceux sur le RPT étant activés via le MA. De façon à **insensibiliser le fournisseur, la séléction de besoins de flexibilités locales à la hausse sur le RPD doit être synchronisée avec la possibilité légale d'appliquer le versement fournisseur sur ce dispositif.**	*Le présent Article 11.3 entrera en vigueur à une date ultérieure qui sera Notifiée par Enedis au Participant avec un préavis d'un (1) mois.* ***Aucune offre de flexibilité locale RPD ne sera acceptée avant l'entrée en vigueur de cet article. (Ajout en gras)***	Voir le § 6.K.5 du rapport d'accompagnement
EDF_02	EDF	5.1.1	Dès que l'acteur qui gère la batterie est différent du RE, le RE doit être en capacité de donner son accord de manière éclairée, soit en acceptant, soit en refusant. Pour des batteries en SSYf raccordées derrière un compteur de soutirage, des écarts engendrés par le RR sont supportés par le RE. En effet, le RE supporte les écarts du à l'énergie de la gestion de charge des batteries en SSYf raccordées derrière un compteur soutirage. A cela s'ajoute dans les règles actuelles une correction des énergies de réglage sur les sites RPD qu'a la maille RE et non à la maille site.	Dans le cas d'un site RPD: [...] - Disposer de l'Accord du Responsable d'Equilibre du Site d'Injection, **de Soutirage** ou du Site Mixte, dès lors que le Participant n'est pas le Responsable d'Equilibre du Site, conformément à l'Article 5.1.2, **le Responsable d'Equilibre ayant la capacité de refuser**; **(Ajout en gras)**	Les Sites Mixtes ou Sites de Stockage sont bien concernés par l'accord du RE. Le sujet du maintien ou de la suppression de l'accord RE-Acteur pour les sites d'injection et de stockage est en cours de concertation dans le cadre de la CAM. RTE et Enedis proposent que les règles expérimentales du Portail Flexibilités soient par la suite alignées avec les dispositions qui seront prises dans la v3 des Règles de marché de RTE. Par ailleurs, RTE et Enedis proposent de ne pas réintroduire d'annexe RE-Acteur pour le soutirage car celui-ci a

					été supprimé il y a plusieurs années suite à l'avis l'ADLC (n°12-A-19) de 2012.
EDF_03	EDF	5.1.3 Accord du RE pour un Site d'Injection ou un Site Mixte sur le RPD	Le RE d'un site de soutirage doit être informé, via la signature de l'accord de participation, des actifs de stockage pouvant impacter financièrement le RE s'ils sont derriere le compteur	5.1.3 Accord du RE pour un Site d'Injection, **un Site de Soutirage** ou un Site Mixte sur le RPD Pour chaque Site RPD d'Injection, **de Soutirage** ou Mixte composant le Périmètre de Flexibilité, dès lors que le Participant n'est pas Responsable d'Équilibre du Site, le Participant devra transmettre à Enedis l'accord du Responsable d'Équilibre du Site. Le Participant utilise le modèle d'Accord de Responsable d'Équilibre du Site figurant à l'Annexe 5. **(Ajout en gras)**	Même réponse que précédemment (cf EDF_02)
EDF_04	EDF	5.2 Ajout d'un site RPD au Périmètre de Flexibilité	Le RE d'un site de soutirage doit être informé, via la signature de l'accord de participation, des actifs de stockage pouvant impacter financièrement le RE s'ils sont derriere le compteur	Pour un site d'Injection**, de Soutirage** ou un site Mixte, le titulaire transmet l'accord de Responsable d'equilibre mentionné à l'Article 5.1.3 **(Ajout en gras)**	Même réponse que précédemment (cf EDF_02)
EDF_05	EDF	5.4.2 Retrait d'un site du Périmètre de Flexibilité à l'initiative de RTE ou Enedis	Le RE d'un site de soutirage doit être informé, via la signature de l'accord de participation, des actifs de stockage pouvant impacter financièrement le RE s'ils sont derriere le compteur	Enedis retire un site RPD du Périmètre de Fléxibilité dans les cas suivants : [...] Le Participant n'a pas transmis à Enedis un nouvel accord du RE du Site d'Injection, **de Soutirage** ou du Site Mixte [...]. **(Ajout en gras)**	Même réponse que précédemment (cf EDF_02)
EDF_06	EDF	Annexe 5	Rendre l'annexe 5 utilisable pour les sites de soutirage	Modèle d'Accord du RE pour un site d'Injection RPD, **de Soutirage RPD** ou un Site Mixte RPD [...] *Article 2* Le(s) Site(s) d'Injection , **Site(s) de Soutirage**, ou Sites Mixtes [...]	Même réponse que précédemment (cf EDF_02)

				est (sont) inclus dans le Périmètre de Fléxibilité de YYYY et ce à compter de [....] En outre, Enedis transmets à XX le volume correspondant aux Activations du Service la Hausse ou à la Baisse sur le(s) Site(s) d'Injection , **Site(s) de Soutirage,** ou Sites Mixtes rattaché(s) au périmètre d'équilibre de XX et inclu(s) dans le périmètre de flexibilité de YY. **(Ajout en gras)**	
EDF_07	EDF	8.1.1	A la différence des offres MA explicites, il n'est pas prévu de règles pour les puissances minimales offertes de l'Offre MA implicite. Dans les règles MA, en 2.J.1.3.2, il est mentionné que les chroniques de puissances minimales dans le cas d'une offre d'ajustement à la baisse sont spécifiées.	Introduire une puissance minimale offerte pour les offres MA implicites en 8.1.1	Au 2.J.1.3.2 des règles MA, la Chronique de Puissance Minimale ou Maximale font référence aux points de fonctionnement, c'est-à-dire ce que l'on a appelé la Puissance minimale ou maximale atteignable par l'EDA à l'article 8.1.1 du projet de règles. Il ne s'agit pas de chronique de puissance maximale ou minimale offerte comme pour le cas des offres explicites (cf. 2.J.1.3.3 des règles MA).
EDF_08	EDF	11.3.2.6	Il est précisé que l'identité des participants défaillants et les sommes que ces derniers doivent ne sont communiqués aux fournisseurs qu'aux fournisseurs qui en font la demande. Sachant que les fournisseurs n'ont pas de visibilité sur le processus de recouvrement, il faudrait que les fournisseurs soient automatiquement notifiés.	Lorsque l'appel de la GB à Première Demande [...] ne couvre pas la totalité du défaut de paiement, Enedis communique aux Fournisseurs d'Electricité concernés ~~**qui en font la demande,**~~ l'identité du Participant défaillant ainsi que le montant des sommes qu'il doit auxdits fournisseurs au titre des règles. **(Supression barré)**	Enedis propose de conserver la proposition initiale, qui reprend les modalités existant sur le MA (Dispositions générales des règles de marché 0.FT1.5.8.1)
EDF_09	EDF	11.3.4	Bien que le modèle contractuel soit encadré par un contrat bilatéral, Enedis devrait communiquer	~~**A sa demande,**~~ Enedis Notifie **chaque trimestre** au Fournisseur concerné le	La formulation a été modifiée en ce sens dans l'Article 11.3.4.

			certaines informations sans qu'elles soient demandées par le fournisseur.	volume total d'énergie attribuée aux site de soutirage de son périmètre de flexibilité traités selon le modèle contractuel. **(Supression barré & Ajout gras)**	
EDF_10	EDF	11.3.2.3	Erreur de typo	Remplacer *Barème Forfaitaire Bb*, par *Barème Forfaitaire*.	Le texte a été modifié en ce sens à l'article 11.3.2.3
EP_01	Energy Pool	Disposer de l'accord RE du site d'injection ou mixte pour les sites RPD / article 5.1.1	Cette exigence freine la participation des sites et est contraire au droit de la concurrence, le RE étant un potentiel concurrent de l'acteur d'ajustement, il pourrait avoir un intérêt à bloquer la signature de l'accord. La suppression de cet accord est, dans tous les cas, juridiquement nécessaire. Cela a notamment été rappelé par l'ADLC dans le cadre des effacements dans son avis 12-A-19 : le RE du site est un potentiel concurrent de l'acteur d'ajustement, nous ne pouvons donc pas subordonner l'accès au marché de ce dernier à l'accord du premier. Cette exigence étant levée pour les sites de soutirage, elle devrait également l'être pour les sites d'injection et les sites mixtes. Par ailleurs, le RE étant corrigé des activations dans son périmètre, l'accord n'est pas nécessaire.	Nous proposons de supprimer cette exigence pour les sites d'injection et mixtes raccordés au RPD	Le sujet du maintien ou de la suppression de l'accord RE-Acteur pour les sites d'injection et de stockage est en cours de concertation dans le cadre de la CAM. RTE et Enedis proposent que les règles expérimentales du Portail Flexibilités soient par la suite alignées avec les dispositions qui seront prises dans la v3 des Règles de marché de RTE.
EP_02	Energy Pool	Les sites RPT doivent être inclus dans des EDP et/ou EDA mono-site / article 5.1.1	Dans le rapport d'accompagnement il est mentionné "De plus l'EDP (pour l'injection et le stockage) et/ou l'EDA qui incluent le site doivent être autant que possible « mono-sites », c'est-à-dire uniquement composées de sites raccordés derrière un même client de de tête". Il est ensuite précisé dans les règles "l'EDA et/ ou EDP de ce Site	Nous proposons de supprimer la contrainte du mono-site, qui freinera la participation	L'exigence de composer des EDP/EDA mono-sites pour le RPT est nécessaire lorsqu'il s'agit de contraintes locales, les postes exerçant un influencement différents sur un ouvrage en contrainte donné. Par ailleurs, l'exigence des EDA/EDP mono-sites n'est valable que

			ne peut être que composée que de Sites en décompte d'un même Site titulaire d'un CART". Cette condition est davantage restrictive et laisse la possibilité de ne faire que des EDP mono-sites. Or, il n'est économiquement pas rentable de mettre certains sites d'injection et de soutirage dans des EDP/EDA mono-site en raison de leur petite taille (qui ne seront donc que très peu retenus sur le MA). Garder cette condition réduirait significativement la liquidité sur les appels d'offres, très peu de sites pouvant être seuls dans une EDA.		pour les sites raccordés au RPT. Pour les sites du RPD, il sera possible de réaliser des agrégats de sites à la maille du besoin (exemple, la maille d'un poste source). RTE propose de conserver la disposition comme telle.
EP_03	Energy Pool	Prix à l'activation / article 6.1	Vous souhaitez que les participants s'engagent sur un prix à l'activation dès l'étape de réservation de capacité. L'introduction d'une composante variable nous semble nécessaire pour les sites de soutirage, le barème fournisseur évoluant annuellement	Nous propons de pouvoir s'engager sur un prix à l'activation avec une formule de type X+barème fournisseur	Le cas des engagements pluriannuels est un cas particulier. Pour le moment, les outils ne permettent pas de prendre en compte une modification du prix variable au cours de l'engagement de réservation de capacité. Par ailleurs, permettre la modification du prix variable en cours d'engagement peut remettre en cause le bien-fondé du recours aux flexibilités locales par rapport aux alternatives à la main de RTE et d'Enedis. RTE et Enedis conviennent qu'il s'agit d'un point intéressant soulevé et que la question pourra être étudiée au cours du REX.
EP_04	Energy Pool	Participation simultanée des sites RPD à plusieurs	Vous mentionnez "En cas d'engagement sur plusieurs mécanismes avec réservation de capacité […], il incombe à l'acteur de garantir la disponibilité de chacun de ses engagements en cas d'activation simultanée." Nous comprenons donc		Oui, chaque MW est exclusif. Ce principe est d'autant plus important que les activations pour contraintes réseau et pour l'EOD peuvent être en sens inverse sur un même pas de

		mécanismes / article 8.2	que le MW est exclusif. Pouvez-vous nous confirmer que notre interprétation est bonne ? Si tel est le cas, cette règle nécessitera donc d'arbitrer entre les différents mécanismes capacitaires. Une certaine visibilité sur les prix sera donc nécessaire.		temps. En ce qui concerne la visibilité, la sélection des offres en capacité sur le Portail flexibilité se fait très en amont (plusieurs semaines voire plusieurs mois à l'avance), par rapport à la réservation de capacité pour l'EOD qui se fait majoritairement en J-1.
EP_05	Energy Pool	Observabilité du service / article 8.2	La transmission des données d'observabilité du service par l'acteur de flexibilité à Enedis est une démarche relativement lourde (développements SI importants et installation d'un moyen de mesure chez le client notamment). La rémunération demandée par les acteurs sera donc plus élevée afin de compenser les coûts mentionnés ci-dessus. Par ailleurs, ce service n'est pas demandé sur le NEBCO et le MA, mais seulement sur les SSYf, compte tenu de la spécificité du service (suivi en temps réel d'un signal de fréquence)	Nous proposons de se baser sur le contrôle du réalisé, comme pour le NEBCO et le MA.	Enedis souligne que l'observabilité du service (ODS) est une nécessité pour la conduite des réseaux, afin d'avoir une confirmation en temps réel que le service est bien rendu et pouvoir le cas échéant engager d'autres actions de gestion du réseau. Dès lors qu'une solution de flexibilité est choisie en alternative à d'autres solutions de gestion du réseau, toute défaillance du service induit un risque de coupure de clients. L'ODS est complémentaire par rapport au contrôle de réalisé (effectué a posteriori à partir des données de comptage) et par rapport aux télémesures installées sur les ouvrages réseau (qui ne permettent pas de distinguer l'effet du service de flexibilité par rapport à d'autres évènements impactant les flux). Enedis considère que cette transmission temps réel fait partie intégrante du service et précise laisser le choix aux acteurs sur les modalités de construction de ce signal.

					Au regard des remarques, Enedis propose : - de considérer le critère de 3% comme un objectif. Le cas échéant, Enedis souhaitera entrer dans un dialogue avec les acteurs concernés pour comprendre ce qu'ils sont en mesure de fournir et les éventuelles difficultés rencontrées afin d'alimenter le REX de l'expérimentation. - de supprimer les mentions relatives à la suspension voire résiliation de l'Accord de Participation. Pour autant Enedis souhaite avoir la possibilité de suspendre l'utilisation des Offres dont l'ODS présenterait un écart significatif avec le contrôle de réalisé (au-delà de 20%, homogène à la tolérance appliquée sur le contrôle de réalisé). L'article 8.2.2 a été modifié en ce sens.
EP_06	Energy Pool	Versement fournisseur sites RPT / article 11.3	Vous indiquez dans le rapport d'accompagnement "La rémunération due au titre de l'activation est versée selon les principes des règles MA". Cela signifie donc qu'il n'y a pas de versement fournisseur inversé lorsqu'un site de soutirage est activé à la baisse (hausse de consommation). A l'instar des problématiques rencontrées sur le MA baisse, cela réduira grandement l'intérêt du marché pour les consommateurs, qui devront prendre en compte dans leur prix d'offre le coût de l'électricité qui sera consommée et non	Nous proposons de mettre en place le versement fournisseur inversé sur le marché de flex local, comme c'est le cas sur le NEBCO via le netting des flux ou la correction de la courbe de charge.	Enedis ne peut pas assurer que des activations de flexibilités à la hausse (effacements de consommation) pourront être nettées par des activations à la baisse (hausse de consommation). Pour le moment le cadre législatif du L.271-3 ne permet pas un versement fournisseur inversé. Le traitement des hausses de consommation sur le MA va être concerté dans le cadre de la CAM, les

			corrigée - et non compensée par un versement netté.		modalités pour les flexibilités locales évolueront dans un second temps.
EP_07	Energy Pool	Annexe 3	Vous mentionnez dans l'annexe 3 (Modèle d'Accord Client) qu'un site de soutirage s'engage à indiquer à Enedis, sur demande, l'identité de son Fournisseur et tout changement de Fournisseur, dans un délai de dix (10) jours ouvrés. Cette demande n'est pas en vigueur sur les autres mécanismes et l'agrégateur ne dispose pas de cette information.	Nous proposons de supprimer cette demande.	Une précision a été apportée dans l'annexe 2 (anciennement 3) pour limiter cette disposition aux sites de soutirage CARD-S inf 36 (cf 5.1.2), qui relèvent du modèle régulé mais dont Enedis ne connait pas directement le fournisseur, à la différence des sites en Contrat Unique. Les mêmes principes s'appliquent dans les règles MA (2.F.3.2.3.2) et NEBCO (5.F.2.2.3.1.1)
OEF_01	Octopus Energy France	1.1.	La définition des sites éligibles pour répondre aux besoins est très restrictive. En effet, les sites raccordés au réseau RPD (Enedis) ne peuvent pas participer aux enchères visant à couvrir un besoin relevant du RPT. Par ailleurs, la qualification du type de besoin est déterminée directement par Enedis et RTE, ce qui ne permet pas de mettre en concurrence, pour un même besoin, des capacités raccordées en RPD et en RPT. Pourtant, une telle mutualisation des besoins répondrait à un objectif d'harmonisation des règles et permettrait d'évaluer plus efficacement la capacité à y répondre, en favorisant une concurrence accrue.	Permettre aux sites raccordés sur le RPD de répondre à des besoins RPT (et inversement) ; ou à défaut systématiquement publier des besoins RPD et RPT pour un même besoin et donner les justifications techniques pour les cas où seul un besoin RPT (ou RPD) a été publié (explicitation de la raison qui conduit à exclure les capacités RPT ou RPD).	Les Besoins affichés comme RPT sur le Portail ne visent bien que les sites RPT et les Besoins affichés comme RPD sur le Portail ne visent bien que les sites RPD. Cependant, Enedis pourra sur demande de RTE publier un besoin affiché comme RPD pour répondre à une contrainte du RPT. Ainsi, pour une contrainte du RPT, il y aura bien mise en concurrence des offres reçues par Enedis via le Besoin RPD et des offres reçues par RTE via le Besoin RPT.
OEF_04	Octopus Energy France	4	Afin que cette phase d'expérimentation permette à l'ensemble des acteurs de mieux comprendre les besoins du mécanisme, il est nécessaire de renforcer la transparence sur la nature des besoins et leur coût pour le réseau.	À ce titre, il serait pertinent d'enrichir les informations publiées avec les éléments suivants : la justification du besoin (maintenance d'ouvrages, surplus de production solaire,	Enedis et RTE ne prévoient pas de publier aux acteurs de flexibilité la justification détaillée de chaque besoin (de façon générale, tous les besoins ont vocation à résoudre des contraintes ou

				congestion du réseau, etc.) ; une estimation de la probabilité ou de la fréquence d'activation, afin de donner de la visibilité aux acteurs, y compris en dehors des périodes de réservation de capacité ; le prix de réserve associé. Ces compléments permettraient aux acteurs de mieux appréhender les signaux économiques et opérationnels du mécanisme, et ainsi de se positionner de manière plus efficace.	apporter des leviers supplémentaires dans l'exploitation des réseaux. Il ne faut par ailleurs pas exclure que le service de flexibilité puisse être activé pour un autre motif que celui ayant été à l'origine du besoin. De même, dans un marché en émergence, RTE et Enedis ne souhaitent pas publier le prix de réserve. L'activation effective des flexibilités peut être liée à plusieurs facteurs (météo, aléas sur les ouvrages réseau) qui peuvent se présenter ou non : il est dès lors difficile de s'engager sur une probabilité d'activation.
OEF_02	Octopus Energy France	8.2.2	Il existe une différence de traitement entre les sites RPT et le RPD, notamment en ce qui concerne l'exigence d'observabilité du service. Les participants raccordés sur le RPD sont tenus de fournir un calcul de la modulation réalisée (Observabilité du Service), alors que cette obligation ne s'applique pas aux acteurs raccordés sur le RPT. Or, en ce qui concerne le RPD, il est prévu que tout écart entre le calcul du réalisé effectué par Enedis et celui du participant puisse conduire à une suspension (et donc à des pénalités en cas de réservation de capacité). Pourtant, un tel écart ne remêt pas en cause la réalité du service rendu, mais traduit simplement une divergence d'interprétation dans la méthode de calcul du	Ne pas exiger des participants la transmission de l'Observabilité du Service. Ne pas exposer le participant à des suspensions et/ou pénalité sur des écarts entre Observabilité et Réalisé calculé par Enedis.	Même réponse que EP_05 Par ailleurs en ce qui concerne les sites RPT, les exigences d'accès au réseau incluent dans la plupart des cas un raccordement au réseau télécommunication-téléconduite de RTE, à la différence du RPD. Donc les sites RPT sont dans la grande majorité déjà observables.

			contrôle du réalisé. **Dans ces conditions, un tel écart ne devrait pas exposer les participants à un risque de suspension de leur accord ni à des pénalités.** Plus largement, la pertinence même de cette exigence de fourniture d'un calcul de la modluation réalisée par les participants peut être questionnée, dès lors qu'Enedis réalise déjà de son côté le calcul du contrôle du réalisé - et ce d'autant plus que, comme souligné ci-avant, une telle exigence ne s'applique par aux sites RPT.		
OEF_03	Octopus Energy France	8.2.2	Peut-on préciser à quoi correspond "sous un délai de 5 minutes maximum" ? Et "Avec une précision de 3%"		L'ODS doit être envoyée au fil de l'eau (pas de temps 1 minute), dans un délai de 5 minutes maximum. L'objectif est d'avoir une confirmation de la part de l'acteur que le service est bien en train d'être rendu, pour pouvoir le cas échéant engager d'autres actions de gestion du réseau.
OEF_06	Octopus Energy France	11.2.3.2	La formule de calcul des pénalités pour une activation à la baisse sans réservation de capacité présente une incohérence de calibrage : le terme Max(0; -VD \ PV) assure correctement le remboursement du montant perçu pour le volume non rendu. En revanche, la seconde partie de la formule applique le facteur (-PV + PREN) au volume P_{realise} (la modulation effectivement fournie). En l'état, il nous semble que la formule pénalise aussi la part du service correctement réalisée au lieu de cibler uniquement le volume défaillant (VD). Cette structure décourage la réalisation de la flexibilité dès l'apparition d'un	Il conviendrait d'appliquer cette pénalité uniquement sur le volume défaillant pour maintenir la cohérence du signal-prix.	Comme indiqué dans l'appel à contributions de 2021, l'objectif de cette formule est bien d'inciter l'acteur à ne plus fournir le service dès lors qu'il a été défaillant sur un pas de temps (en cas de défaillance du service, Enedis devra en effet activer un écrêtement direct de production et supportera le coût de l'écart occasionné sur le système électrique. Si l'acteur fournit le service après une défaillance, Enedis sera amené à payer un 2ème surcoût). Enedis maintient la proposition initiale,

			premier écart. Il conviendrait d'appliquer cette pénalité uniquement sur le volume défaillant pour maintenir la cohérence du signal-prix.		les situations éventuellement rencontrées alimenteront le REX de l'expérimentation.
OEF_05	Octopus Energy France	12	Le retour d'expérience partagé par Enedis et RTE doit permettre un suivi régulier de l'évolution du dispositif, et de ses résultats.	"Le retour d'expérience partagé par Enedis et RTE devrait être publié a minima sur une base annuelle, afin de permettre un suivi régulier de l'évolution du dispositif. Ce retour devrait notamment inclure des indications sur les niveaux de prix observés, tout en respectant la confidentialité des données commercialement sensibles. Il pourrait également préciser les renforcements ou actions réseau qui ont pu être évités grâce au dispositif, afin d'en évaluer plus concrètement les bénéfices."	Le chapitre 12 prévoit bien un bilan annuel, un retour d'expérience d'ensemble sera établi en fin d'expérimentation. Les prix observés seront publiés sous respect des contraintes liées aux Informations Commercialement Sensibles (au moins 3 offres d'acteurs différents activées pour un besoin donné)
UFE_01	UFE		L'UFE souligne que, lorsque l'acteur qui valorise une batterie est différent du RE, celui-ci est exposé aux écarts. Dans le cas des batteries en SSYf situées derrière le compteur, le RE supporte les écarts liés à la gestion de charge des batteries. En effet, la gestion de charge de la batterie, qui passe par des phases de d'injection ou de soutirage sur le réseau, est nécessaire au fonctionnement d'une batterie pour maintenir son niveau de stock (SoC) autour de 50% afin de répondre aux services de réserve de RTE. Par conséquent, une batterie peut avoir besoin de soutirer sur le réseau pour compenser sa perte de		La gestion de charge d'un site de stockage est un flux d'énergie qui ne relève pas directement des activations par RTE ou tout autre GR au titre d'un mécanisme. Ces injections et soutirages sont par ailleurs remontés par les RP au titre de la P0 du programme d'appel des EDP des sites de stockage. A ce titre ce flux n'a pas vocation à être corrigé des périmètres d'équilibre des RE des sites. Nous encourageons les RE et les RP des sites à communiquer afin qu'ils puissent se coordonner sur l'équilibrage de ces flux, liés à la gestion de charge.

			rendement et maintenir un SoC. Or, cette énergie utilisée pour la gestion de charge n'est pas une énergie de réglage, elle est comptabilisée comme un flux de consommation pour le RE. L'UFE souligne qu'il est nécessaire de prévoir une solution pour insensibiliser le RE de l'énergie utilisée pour la gestion de la charge de la batterie, cette énergie étant actuellement valorisée par le RR mais imputée au RE. L'UFE estime que cette mise en œuvre doit être mise en place au plus tard à la date d'entrée en vigueur des règles SSY v3.		
UFE_02	UFE	6.1	L'UFE souligne que les règles précisent que les participants s'engagent sur un prix à l'activation en énergie dès l'étape de réservation de capacité. Or, le barème fournisseur pouvant évoluer sur cette période, l'UFE souligne que les coûts variables d'activation peuvent par conséquent différer. Par conséquent, lorsque le service est rendu sur une durée pluriannuelle, l'UFE estime nécessaire que le coût variable d'activation puisse évoluer sur cette période, afin de refléter au plus près les coûts réellement supportés.		Même réponse que précédemment (cf EP_03)
UFE_03	UFE	11.3.2.6	Il est précisé que l'identité des participants défaillants et les sommes que ces derniers doivent ne sont communiqués qu'aux fournisseurs qui en font la demande. Sachant que les fournisseurs n'ont pas de visibilité sur le processus de recouvrement, il faudrait que les fournisseurs soient automatiquement notifiés.	Supprimer : « Lorsque l'appel de la GB à Première Demande [...] ne couvre pas la totalité du défaut de paiement, Enedis communique aux Fournisseurs d'Electricité concernés ~~qui en font la demande~~, l'identité du Participant défaillant ainsi que le montant des	Même réponse que EDF_08

				sommes qu'il doit auxdits fournisseurs au titre des règles. »	
UFE_04	UFE	11.3.4	Bien que le modèle contractuel soit encadré par un contrat bilatéral, Enedis devrait communiquer certaines informations sans qu'elles soient demandées par le fournisseur.	Modification suivante : « ~~A sa demande~~, Enedis Notifie chaque trimestre au Fournisseur concerné le volume total d'énergie attribuée aux sites de soutirage de son périmètre de flexibilité traités selon le modèle contractuel.»	Même réponse que EDF_09
V_01	Voltalis	**Nécessité de contrats pluriannuels**	Afin de répondre à un besoin de flexibilités locales, les acteurs peuvent adopter deux approches : 1. Une approche dite « opportuniste » : les acteurs mobilisent des sites déjà existants dans la zone concernée pour répondre à une offre de flexibilités locales. Cette approche permet d'éviter des investissements supplémentaires (qui nécessiteraient des contrats pluriannuels avec réservation de capacité). Cependant, le REX des appels d'offres menés jusqu'à présent par Enedis, ainsi que les expériences observées à l'étranger, mettent en évidence les limites de ce modèle. Les zones étant très localisées et contraintes, il est en effet peu probable qu'un acteur dispose de la capacité suffisante dans la zone ciblée. 2. Une approche « de fiabilité durable » : les acteurs investissent afin de déployer de nouveaux sites dans la zone du besoin. Ces investissements ne peuvent être engagés par ces derniers que s'ils disposent d'une visibilité suffisante sur la durée, donc d'une contractualisation sur plusieurs années (et des contrats avec réservation de capacité, pour assurer des revenus certains). Cela	**Prévoir que la période de besoin des contrats, en particulier pour les contrats avec réservation de capacité, soit définie sur une base pluriannuelle.** Dans un contexte où l'expérimentation est par nature limitée dans le temps, cette exigence de visibilité à long terme sera d'autant plus déterminante en cas de généralisation du dispositif.	Enedis et RTE publieront leurs besoins, qui pourront selon les cas être pluriannuels (par exemple report de la date d'un renforcement du réseau) ou sur une durée plus courte (par exemple dans le cadre de travaux programmés). Les deux approches ne semblent pas antagonistes : les sites déployés pour répondre à un besoin de flexibilité locale pourront par la suite être valorisés sur les mécanismes nationaux

			répond également aux besoins de visibilité d'Enedis/RTE sur la disponibilité de la flexibilité dans la durée. A défaut, il sera difficile de substituer ces solutions à des investissements réseaux « classiques ».		
V_02	Voltalis	**Formalisation des offres (annexe 2)**	Les Offres du Participant avec réservation de capacité retenues par Enedis ou par RTE sont formalisées au sein de l'annexe 2. Comme souligné, l'intérêt d'un contrat avec réservation de capacité pluriannuel est de permettre aux acteurs d'aller voir des établissements financiers pour lever des investissements et lancer un déploiement dans la zone concernée par le besoin. Le document en annexe 2 doit donc donner de la certitude aux acteurs et matérialiser le fait qu'ils seront payés pendant la Période d'Engagement pour qu'ils puissent se faire avancer les fonds par un établissement bancaire.	Pour cela le c**ontrat doit être « bancable »,** c'est-à-dire qu'il doit : - **Retrouver les termes classiques d'une créance certaine** : confirmation du volume contractualisé, du montant de la rémunération et de la date son versement. Ces termes sont inclus dans l'annexe 2 mais ils pourraient être indiqués plus clairement - Prévoir explicitement que la c**réance peut être cédée mais que l'opérateur reste seul responsable de l'engagement opérationnel** vis-à-vis de Enedis/RTE et du paiement de possibles pénalités conformément aux règles. Pour cela, il serait préférable de **distinguer, dans les flux de paiement, le paiement de la rémunération fixe de celui de la rémunération variable et des pénalités**. - **Intégrer la possibilité pour RTE/Enedis d'accepter la cession de créance**, conformément à l'article L.313-29 du CMF	Ces règles se placent dans un cadre expérimental, RTE et Enedis proposent de se fonder sur le REX pour étoffer les trames contractuelles si nécessaire. Si un acteur souhaite mettre fin à son engagement, il peut toujours le résilier. Par ailleurs, la sélection d'une offre avec réservation de capacité par RTE ou Enedis rend ferme les termes contractuels spécifiés dans l'offre du participant et les présentes règles : puissance mise à dispo, modalités de paiement de prime fixe, durée de l'engagement, ... Il est bien prévu que les flux de paiement liés à la rémunération et la facturation, liés aux pénalités soient séparés (cf §10 et 11). Enfin, Enedis et RTE ne peuvent pas accéder à la demande d'introduire une cession de créance dans l'engagement de réservation de capacité car Enedis et RTE pourraient être tenus de rémunérer un tiers sans garantie du service rendu dans ce cas.

V_03	Voltalis	**Constitution du Périmètre de Flexibilité**	Les règles proposent qu'en cas de réservation de capacité, il n'est pas nécessaire pour l'acteur d'avoir constitué un périmètre de sites aptes à rendre le service. Ceci devra être fait au plus tard pour le démarrage de la Période d'Engagement, éventuellement précédée d'une Période de Test. En revanche, pour les offres répondant à un besoin sans réservation de capacité, celles-ci doivent, lors de la soumission de l'offre, faire référence à un Périmètre de Flexibilité valide. Afin de permettre aux acteurs de constituer un Périmètre de Flexibilité sur les zones concernées, il est **nécessaire de donner un délai suffisant (a minima 6 mois) entre l'attribution d'une zone pour un lauréat et la date de démarrage contractuelle du contrat**. Les appels d'offres de flexibilités locales menés par Enedis intègrent déjà ce besoin (par exemple, pour l'AO S1 2026 : attribution des marchés en juin 2026 et date limite de déclaration des périmètres en février 2027). Ce délai permet aux acteurs de sécuriser les financements nécessaires (notamment dans le cas d'un contrat avec réservation de capacité) et de procéder à l'installation dans la zone concernée.	**Préciser, pour les contrats avec réservation de capacité, un délai minimal entre la sélection de l'offre et le démarrage de la Période d'Engagement,** ce délai pouvant être fixé à 6 mois **Etendre aux offres sans réservation de capacité la possibilité de répondre à un besoin sans disposer immédiatement du Périmètre sur la zone concernée**, en introduisant un délai suffisant avant le démarrage de l'offre.	Enedis et RTE souhaitent émettre des besoins de flexibilité au fil de l'eau, en fonction notamment des résultats des études saisonnières ou des planifications de travaux. Dans la mesure du possible, RTE et Enedis publieront les besoins le plus en amont possible. Pour autant, figer un délai trop long entre fermeture de l'appel d'offres et début de la période d'engagement pourrait restreindre le recours aux flexibilités. La capacité des acteurs à recruter des nouveaux sites ou au contraire de s'appuyer sur un portefeuille déjà constitué sera un élément intéressant du REX de l'expérimentation. Enedis et RTE indiquent que dans le cas des besoins sans réservation de capacité, la date limite de dépôt des offres aura vocation à être aussi proche que possible de la période de besoin, le périmètre devra dont être validé au préalable.
V_04	Voltalis	**Modalités de communication**	Nous notons bien qu'Enedis et RTE, en tant qu'acteurs neutres, ne peuvent mener d'actions qui pourraient être perçues comme des actions de promotion ou de publicité pour un acteur en particulier ou son modèle d'activité. Néanmoins, nous constatons un manque	**Permettre l'envoi d'une communication à l'ensemble des consommateurs situés dans la zone concernée afin de les informer de la recherche candidats pour répondre à un besoin de flexibilité, via un ou des prestataires.**	Il ne sera pas possible de communiquer systématiquement vers tous les clients concernés dans les zones de besoin. Dans leur démarche de recrutement de sites flexibles, les acteurs de flexibilité pourront faire référence au portail flexibilités (pour sa partie accessible

			d'accompagnement dans la mobilisation des sites sur les territoires concernés, comme en témoigne le REX des appels d'offres d'Enedis (retours en arrière d'Enedis sur l'envoi d'un courrier aux habitants résidentiels ou sur la signature d'une convention tripartite avec la métropole alors même que la convention avait été finalisée …). S'agissant de la communication à destination des sites potentiels, il apparaît pourtant possible de concilier neutralité et information. Rien ne semble empêcher l'**envoi d'une communication à l'ensemble des consommateurs d'une zone donnée afin de les informer qu'ils recherchent des candidats pour répondre à un besoin de flexibilité, via un ou des prestataires.** Par ailleurs, dès lors qu'un ou plusieurs prestataires ont été sélectionnés dans le cadre d'un processus transparent, la mention de leur identité dans ces communications ne paraît pas incompatible avec le principe de neutralité.		sans identification), ce qui permettra aux clients de vérifier par eux-mêmes le bien-fondé de la démarche et de tester l'éligibilité de leur PRM
V_05	Voltalis	**Identification des sites**	Nous regrettons l'impossibilité de publier une liste de PRM/PDL éligibles ou de communiquer une liste de clients raccordés au réseau. En effet, comme le montre le REX des appels d'offres d'Enedis, l'une des principales difficultés réside dans l'identification des sites réellement éligibles au sein de la zone. Dans ce contexte, l'identification des périmètres de besoin via la représentation cartographique s'est révélée particulièrement difficile à exploiter opérationnellement. À titre d'exemple, certaines	**Assurer la précision et la lisibilité de l'identification des zones de besoin afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation.** **Faciliter opérationnellement les échanges en permettant la vérification automatisée des PDL et la mise à jour des périmètres au travers d'API.**	Une fois un compte créé sur le portail, le portail donnera accès aux communes concernées par chaque besoin de flexibilité et un outil de test en masse des PRM éligibles. Les exigences de sécurité des réseaux imposent de limiter le détail de publications de la cartographie des réseaux et des contraintes. Un test en masse des PRM sera bien

			situations ont conduit à des incohérences apparentes, avec des installations situées dans des rues identifiées comme éligibles mais refusées par la suite avec l'outil de vérification des PDL.		possible (il n'est cependant pas prévu d'API pour le test d'éligibilité dans cette phase expérimentale. RTE et Enedis notent l'intérêt exprimé pour des solutions techniques "API", leur introduction devra être cadencée en tenant compte des autres évolutions prioritaires des plans de charge SI). A terme, la gestion (déclaration, mise à jour) des périmètres sur le RPD par Enedis sera supportée par un même outil pour les différents mécanismes locaux et nationaux
V_06	Voltalis	**Accord Client avec des effets juridiques équivalents (article 5.2.1)**	L'article 5.2.1. prévoit que le participant puisse utiliser le modèle d'Accord Client figurant à l'Annexe 3 ou son propre modèle dès lors qu'il répond aux mêmes exigences. A ce titre, un accord client autorisant la collecte des données pour fournir des services de flexibilité et la participation aux mécanismes accessibles doit bien être considéré comme répondant aux mêmes exigences.	**Préciser qu'un Accord Client est considéré accepté dès lors qu'il produit des effets juridiques équivalents.**	La collecte des données n'est pas l'unique point qui doit transparaitre dans l'accord client. Il est important que l'accord client reprenne les éléments décrits au 5.1.2. et précise explicitement la participation aux services de flexibilités locales.
V_07	Voltalis	**Exclusivité des puissances (article 6.3)**	L'article 6.3. prévoit que la puissance et l'énergie proposées dans le cadre de l'Engagement soient exclusives. Il est ainsi de la responsabilité du Participant de s'assurer que la puissance offerte sur tous les mécanismes est disponible sans dégradation de ses autres engagements dans d'autres mécanismes. Une telle disposition nous interroge. En effet, une activation répondant à un besoin local et un besoin national à une double valeur. Ainsi,	**Reconnaître la double valeur apportée par une activation en réponse à un besoin local et national**	Le principe d'exclusivité des MW est d'autant plus important que les activations pour contraintes réseau et pour l'EOD peuvent être en sens inverse sur un même pas de temps. Nous proposons de maintenir cette disposition pour les services avec réservation de capacité.

			cumuler la rémunération reflèterait la (double) valeur économique, et permettrait aux acteurs d'offrir des prix plus bas pour chaque service (possibilité justifiée par la double valeur apportée).		
V_08	Voltalis	**Prendre en compte la sous-mesure dans l'établissement de la courbe de Charge mesurée (article 9.2.2)**	L'article 9.2.2 souligne que « *Pour chaque Site constitutif d'une Offre, la Courbe de Charge mesurée est issue des compteurs communicants opérés par Enedis. Dans le cas où ces données seraient indisponibles, les Parties se rapprocheront pour convenir des modalités pour établir le réalisé du Service* ». Dans ce cas-là, similairement aux règles NEBCO, pour les sites de soutirage pour lesquels il n'y a pas de courbes de charge, les données issues de la sous-mesure pourraient être utilisées lorsque l'Opérateur est Qualifié pour le Profilé. Au-delà même de ce cas spécifique, les données issues de la sous-mesure pourraient être utilisées en lieu et place des données issues des compteurs communicants, lorsque l'Opérateur est Qualifié pour le Profilé, afin de permettre une mesure plus précise et plus fiable des effacements réalisés et répondre notamment aux contraintes de l'Observabilité statistique (cf point suivant).	**Intégrer à l'article 9.2.2 la possibilité pour les sites de soutirage d'utiliser la sous-mesure lorsque les Opérateurs sont qualifiés pour le Profilé selon les règles NEBCO en vigueur.**	Il est important que le service puisse être mesuré vu du réseau. Enedis propose donc de ne pas ouvrir à l'utilisation de sous-mesures. Dans des cas exceptionnels tels que l'absence de données de compteur communicant, l'utilisation de données acteur pourra être envisagée
V_09	Voltalis	**Observabilité du Service (article 8.2.2)**	L'article 8.2.2. souligne qu'à partir d'une date pivot, le Participant devra transmettre à Enedis la valeur de la modulation de la puissance résultant de l'Activation du service sur un pas de temps d'une minute au maximum, sous un délai de 5 minutes maximum et avec une précision de 3%. En cas d'écarts entre les valeurs transmises par le	**Supprimer l'obligation d'observabilité du service ; les mécanismes de pénalités étant déjà de nature à inciter fortement les acteurs à délivrer le service demandé.** A défaut, privilégier des modalités alternatives moins contraignantes,	Même réponse que EP_05 Enedis rappelle par ailleurs que l'accès aux données issues du compteur est possible en temps réel en local via la TIC (Télé Information Client).

			Participant et les résultats du contrôle de réalisé, l'Accord de Participation pourra être suspendu ou résilié. Une telle contrainte est inapplicable pour les sites de soutirage et empêcherait les Opérateurs d'Effacement de répondre aux besoins de flexibilités locales. Tout d'abord, dans le cas spécifique de la méthode des panels, il est par nature impossible pour un acteur de connaître son réalisé en temps réel, dès lors qu'il ne dispose pas de la courbe de référence nécessaire au calcul. Ensuite, pour les autres méthodes également, cette contrainte est impossible à réaliser. En effet, les acteurs ne disposent pas d'un accès en temps réel aux courbes de charge issues des compteurs communicants. Etant donné que le contrôle du réalisé est basé sur ces dernières, il est impossible pour un acteur de transmettre le résultat de ce contrôle du réalisé avec une précision de 3%.	permettant de concilier les besoins opérationnels d'Enedis et les capacités techniques des acteurs, par exemple : **rendre obligatoire l'observabilité statistique mais sans l'assortir d'un régime de suspension/résiliation de l'accord de participation ou l'assortir d'un régime de réduction des pénalités en cas de transmission en temps réel de l'information d'une défaillance à l'activation pour inciter l'opérateur à informer Enedis dans un tel cas** **Permettre la transmission et la vérification des données (contrôle du réalisé) sur la base de dispositifs de sous-mesure, lorsque ceux-ci sont disponibles (ie. lorsqu'un acteur est qualifié pour le profilé)** **Donner accès en temps réel aux données des compteurs communicant** **Revoir à la hausse le seuil de tolérance (la précision attendue)**	
V_10	Voltalis	**Homologation des sites aux méthodes par prévision et par historique (article 9.2.3.2)**	L'article 9.2.3.2. souligne que seront directement homologués pour les méthodes par « prévision de consommation » et par « historique de consommation », les Sites de Soutirage déjà homologués dans le cadre du Mécanisme d'Ajustement. L'homologation des sites sur NEBCO devrait également être prise en compte.	**A l'article 9.2.3.2. rajouter « ou du mécanisme NEBCO » à la fin de la phrase suivante « *Pour les méthodes par « prévision de consommation » et par « historique de consommation », les Sites de Soutirage déjà homologués dans le cadre du Mécanisme d'Ajustement* »**	Enedis maintient la proposition de s'appuyer sur l'homologation décernée au titre du MA, qui est plus exigeante que les critères sur NEBCO. Les valeurs ont été mise à jour avec les denières valeurs applicables sur le MA

V_11	Voltalis	**Méthodes de contrôle du réalisé pour les sites RPD (article 5.L.2.1)**	Dans le cadre du contrôle du service rendu par un périmètre de sites RPD, Enedis propose de retenir les méthodes actuellement en vigueur dans le cadre du mécanisme d'ajustement, complétées par des méthodes statistiques développées par Enedis. En l'état, seules deux méthodes seraient accessibles aux sites de soutirage ≤ 36 kVA : - La méthode des panels dont l'utilisation présente de nombreuses contraintes (taille minimale de l'échantillon, absence de visibilité, encore en cours d'expérimentation par les acteurs) - La méthode par Rectangle simple, correspondant à la puissance moyenne constatée sur les 30 minutes précédant l'instant d'activation moins le DMO, conduit à des biais significatifs (sous-estimation ou sur-estimation de l'effacement réalisé) lorsque le gisement fluctue, ce qui est le cas de l'effacement dans les bâtiments. Dans ce contexte, l'exclusion des méthodes utilisées dans le cadre du mécanisme NEBCO interroge ; notamment la méthode du Rectangle Algébrique Site à Site qui est la seule méthode fiable pour l'effacement dans les bâtiments (sites de puissance souscrite inférieure à 36 kVA). Par ailleurs, la méthode par prévision pourrait être rendue accessible à ces sites. Pour cela, la prévision devrait pouvoir être envoyée à la maille de l'ensemble du Périmètre de Flexibilité pour le besoin concerné.	**Intégrer la méthode du Rectangle Algébrique Site à Site à la bibliothèque des méthodes disponibles** **Introduire la méthode des trapèzes pour les sites de soutirage avec une puissance souscrite supérieure à 36 kVA.** **Etendre les méthodes par historique et prévision aux sites profilés et permettre l'envoi de la prévision/prise en compte de la référence à la maille de l'ensemble du Périmètre de Flexibilité pour le besoin concerné**	Enedis considère que la méthode des panels répond au besoin et constitue la cible du contrôle de réalisé sur les sites de puissance souscrite inférieure à 36kVA Enedis maintient la proposition initiale

			S'agissant des sites de soutirage de puissance supérieure à 36 kVA, les méthodes par historique et par prévision ne sont pas adaptées au cas de l'effacement dans les bâtiments. Pour cela, il serait pertinent de les appliquer également à la maille agrégée du périmètre de flexibilité (et non à la maille site). Enfin, la méthode des trapèzes pourrait être étendue à cette catégorie de sites.		